

Canada

Province de l'Ontario
Province de Québec
Province de la Colombie-Britannique

Objet : Procédures de recours collectif nationales concernant des compteurs kilométriques Honda

La présente entente fait état du règlement des procédures suivantes :

<p>GEOFFREY BUTLER Demandeur et HONDA CANADA INC. Défenderesse</p>	<p>PROVINCE DE L'ONTARIO Cour supérieure de justice de l'Ontario London (Ontario) Dossier de cour n° : 52333CP</p>
<p>GILLES MONNIER Requérant c. HONDA CANADA INC. Intimée</p>	<p>PROVINCE DE QUÉBEC Cour supérieure du Québec, District de Québec (Recours collectif) N° : 200-06-000079-064</p>
<p>JOANNA TREMBLAY Demanderesse et HONDA CANADA INC. Défenderesse</p>	<p>PROVINCE DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE Cour suprême de la Colombie-Britannique Vancouver (Colombie-Britannique) Dossier de cour n° : S-067373</p>

**ENTENTE DE RÈGLEMENT CONCERNANT LES RECOURS COLLECTIFS NATIONAUX
RELATIFS À DES COMPTEURS KILOMÉTRIQUES HONDA**

Datée à compter du 15 octobre 2008

ENTENTE DE RÈGLEMENT CONCERNANT LES RECOURS COLLECTIFS NATIONAUX RELATIFS À DES COMPTEURS KILOMÉTRIQUES HONDA

PREAMBULE ET ATTENDUS

Geoffrey Butler, en sa capacité personnelle et en sa qualité de représentant demandeur proposé dans le dossier de cour de l'Ontario n° 52333CP (London), Gilles Monnier en sa capacité personnelle et en sa qualité de représentant demandeur proposé dans le dossier de cour du Québec n° 200-06-000079-064 et Joanna Tremblay en sa capacité personnelle et en sa qualité de représentante demanderesse proposée au Registre de Vancouver en Colombie-Britannique n° S-067373 (collectivement, les « **Procédures** »), et la défenderesse Honda Canada Inc. (la « **Défenderesse** ») (collectivement, les « **Parties** »), conviennent par les présentes de cette entente de règlement (l'« **Entente** ») portant sur le règlement de réclamations se rapportant au prétendu kilométrage exagéré de certains compteurs kilométriques d'automobiles Honda, le tout selon les modalités stipulées aux présentes et sous réserve de l'approbation par les Tribunaux, tel qu'il est prévu aux présentes (le « **Règlement** »);

ATTENDU QUE les Parties désirent, par le biais de la présente Entente, transiger et résoudre pleinement et définitivement toutes les réclamations antérieures, présentes et futures des Membres du groupe relativement au prétendu kilométrage exagéré des compteurs kilométriques des Véhicules visés par le recours, tels qu'ils sont définis aux présentes;

ATTENDU QUE les Parties entendent demander la certification comme recours collectif et l'approbation du présent Règlement dans chacune des Procédures au même moment ou aussitôt que raisonnablement possible;

ATTENDU QUE la certification comme recours collectif national, à l'exclusion des Membres du Québec et des Membres de la Colombie-Britannique, sera demandée dans les Procédures de l'Ontario en raison des rapports substantiels entre l'Ontario et les faits donnant naissance aux recours mentionnés aux présentes;

ATTENDU QUE les Procédures doivent être certifiées comme recours collectifs et doivent définir les Membres du groupe de manière à inclure les résidents de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada pour que la présente Entente puisse entrer en vigueur;

ATTENDU QUE les Parties reconnaissent que si, aux fins du présent Règlement, les Procédures ne sont pas certifiées comme recours collectif, la présente Entente deviendra nulle et non avenue, et aucune Partie à la présente Entente ne sera liée par ses modalités, sauf disposition contraire dans la présente Entente;

ATTENDU QUE les procureurs des Demandeurs, à savoir les études légales Siskinds s.e.n.c.r.l., Poyner Baxter s.e.n.c.r.l. et Siskinds, Desmeules, ont menés les négociations de règlement avec les procureurs de la Défenderesse;

ATTENDU QUE la Défenderesse, nonobstant son consentement à la présente Entente de règlement, a nié et continue de nier tout manquement ou toute responsabilité de quelque nature que ce soit envers les Demandeurs ou envers les Membres du groupe;

ATTENDU QUE les Parties conviennent que les Membres du groupe ont le droit de s'exclure des Procédures en exerçant leur droit d'exclusion du Règlement;

ATTENDU QUE, selon l'analyse des faits et du droit applicable aux réclamations des Membres du groupe, compte tenu des fardeaux et des dépenses considérables d'un litige, incluant les risques et les incertitudes associés aux procès et aux appels de longue durée, ainsi

que de la méthode équitable, peu coûteuse et assurée prévue à la présente Entente pour résoudre les réclamations des Membres du groupe, les Demandeurs et les Procureurs du groupe ont conclu que le présent Règlement prévoit des avantages substantiels et appropriés aux Membres du groupe et est juste, raisonnable et dans l'intérêt véritable des Membres du groupe.

ATTENDU QUE, malgré le fait qu'elle croit ne pas être responsable relativement aux allégués et aux réclamations dans les Procédures et qu'elle possède des défenses valables à ceux-ci, la Défenderesse conclut la présente Entente dans le but d'en arriver à une résolution finale de toutes les réclamations en cours et à venir et d'éviter les coûts, les inconvénients et les distractions additionnels de litiges lourds et de longue durée;

ATTENDU QUE les Parties ont entrepris, par le biais de leurs Procureurs qui possèdent une expérience considérable en matière de recours collectifs, de sérieuses négociations à distance qui ont abouti à la présente Entente réglant tous les litiges entre les Parties, sous réserve de l'approbation finale par les tribunaux;

ATTENDU QUE les Parties conviennent que la certification des Procédures et toute approbation du présent Règlement par les Tribunaux ne constitue pas une admission de responsabilité ou de dommages de la part de la Défenderesse et ne doit pas être utilisée comme preuve contre la Défenderesse ou pour toute autre fin ou dans quelque autre procédure ou dossier; et

ATTENDU QUE par la présente Entente, les Parties ont l'intention de résoudre, de mettre fin à et de conclure définitivement toutes les réclamations en cours et à venir, connues ou inconnues, des Membres du groupe relativement au prétendu kilométrage exagéré des compteurs kilométriques des Véhicules visés par le recours et de régler complètement et

définitivement ces réclamations contre toute Partie quittancée, conformément aux modalités de la présente Entente;

EN FOI DE QUOI, les Parties déclarent et conviennent que toutes les Réclamations renoncées seront réglées de façon définitive conformément aux modalités de la présente Entente et que les Procédures feront l'objet d'une transaction et réglées sans frais contre les Demandeurs, les Membres du groupe ou la Défenderesse, sous réserve de l'approbation du Règlement par les Tribunaux comme étant juste, raisonnable et dans l'intérêt véritable du Groupe en vertu des lois applicables.

DÉFINITIONS

1. Aux fins de la présente Entente seulement, incluant toute Annexe aux présentes :
 - (a) « **Entente** » ou « **Règlement** » signifie la présente Entente de règlement ainsi que les modalités du Règlement qui y sont contenues, incluant toutes les Annexes s'y rapportant.
 - (b) « **Auditions d'approbation** » signifie les auditions tenues dans les Procédures pour obtenir l'approbation du Règlement par le Tribunal selon les modalités établies dans la présente Entente.
 - (c) « **Ordonnances d'approbation** » signifie les ordonnances des Tribunaux dans les Procédures qui approuvent le présent Règlement.
 - (d) « **Groupe de la Colombie-Britannique** » signifie tous les Membres du groupe résidant en Colombie-Britannique.
 - (e) « **Procureurs de la Colombie-Britannique** » signifient Poyner Baxter s.e.n.c.r.l.

- (f) « **Procédures de la Colombie-Britannique** » signifie le dossier de la Cour suprême de la Colombie-Britannique n° S-067373, du Registre de Vancouver.
- (g) « **Jours ouvrables** » signifie tout jour sauf le samedi, le dimanche ou un congé statutaire de toute province.
- (h) « **Certifier** », « **Certification** » et toute variante de ces mots doivent être interprétés dans la présente Entente de manière à inclure l'autorisation d'intenter un recours collectif relativement aux Procédures du Québec.
- (i) « **Auditions de certification** » signifie les auditions tenues en relation avec les Procédures pour certifier les Procédures comme recours collectifs aux fins du présent Règlement seulement.
- (j) « **Ordonnances de certification** » signifie les ordonnances des Tribunaux qui certifient les Procédures comme recours collectifs aux fins du présent Règlement seulement.
- (k) « **Administrateur des réclamations** » signifie le Centre de réclamations de Honda, tel qu'il est autorisé par les Tribunaux et tel qu'il est prévu à la présente Entente.
- (l) « **Ensemble de réclamation** » signifie tous les documents qui doivent être fournis, selon le modèle joint aux présentes à l'**Annexe B**, à l'appui des réclamations pour i) l'avantage de Règlement du Remboursement de réparations, et ii) l'avantage de Règlement du Remboursement de frais de kilométrage excédentaire, tels qu'ils sont définis et décrits à l'article 10 de la présente Entente.

- (m) « **Période de réclamation** » signifie la période débutant sept (7) jours après la Date d'entrée en vigueur du Règlement et se terminant cent quatre-vingts (180) jours après la date du début de la Période de réclamation.
- (n) « **Groupe** » signifie, collectivement, le Groupe du Québec, le Groupe de la Colombie-Britannique et le Groupe national de l'Ontario.
- (o) « **Membres du groupe** » signifie toutes les personnes physiques et toutes les personnes morales qui ont acheté ou loué un Véhicule visé par le recours et qui étaient des résidents du Canada au moment de cet achat ou de cette location.
- (p) « **Procureurs du groupe** » signifie les Procureurs de l'Ontario, les Procureurs de la Colombie-Britannique et les Procureurs du Québec.
- (q) « **Véhicules visés par le recours** » signifie :
- (i) toutes les automobiles Honda et Acura des années modèles de 2001 à 2006 achetées ou louées au Canada;
 - (ii) toutes les automobiles Honda Fit de l'année modèle 2007 achetées ou louées au Canada; et
 - (iii) toutes les automobiles Honda et Acura de l'année modèle 2000 achetées ou louées au Canada le ou après le 14 novembre 2000.
- (r) « **Tribunaux** » signifie la Cour de justice supérieure de l'Ontario, la Cour supérieure du Québec et la Cour suprême de la Colombie-Britannique.
- (s) « **Défenderesse** » signifie Honda Canada Inc.
- (t) « **Procureurs de la Défenderesse** » signifie McMillan s.e.n.c.r.l.

- (u) « **Date d'entrée en vigueur** » d'une ordonnance d'un Tribunal signifie la date à laquelle l'ordonnance devient une Ordonnance finale.
- (v) « **Date d'entrée en vigueur du Règlement** » signifie la date à laquelle toutes les Ordonnances de certification et toutes les Ordonnances d'approbation des Procédures deviennent des Ordonnances finales, à la condition, toutefois, qu'un appel uniquement d'une décision concernant tout montant d'honoraires accordé aux Procureurs du groupe ne retardera pas la Date d'entrée en vigueur du Règlement.
- (w) « **Personne exclue** » signifie les dirigeants et les administrateurs de Honda ainsi que les Membres du groupe qui choisissent de s'exclure du Règlement durant la Période d'exclusion.
- (x) « **Ordonnance finale** » signifie la date à laquelle tout droit d'appel d'une Ordonnance expire ou la date à laquelle tout appel est réglé définitivement, pourvu cependant qu'en ce qui concerne les Ordonnances de certification, elle signifie la date à laquelle ces Ordonnances sont prononcées.
- (y) « **Honda** » signifie Honda Canada Inc.
- (z) « **Avantage d'augmentation dans le cadre d'un contrat de location** » signifie l'avantage de Règlement décrit au paragraphe 10(c) de la présente Entente.
- (aa) « **Avis de certification et d'audition d'approbation de règlement en instance** » ou « **Avis CAARI** » signifie l'Avis fourni aux Membres du groupe des Ordonnances de certification et des Auditions d'approbation du Règlement en instance dans les Procédures, selon le modèle joint aux présentes à l'**Annexe A**.

- (bb) « **Date de l'avis** » signifie le jour qui est sept (7) jours après la date à laquelle le dernier Avis CAARI est posté aux Membres du groupe par Honda.
- (cc) « **Procureurs de l'Ontario** » signifie Siskinds s.e.n.c.r.l.
- (dd) « **Groupe national de l'Ontario** » signifie tous les Membres du groupe, à l'exception des membres du Groupe du Québec et des membres du Groupe de la Colombie-Britannique.
- (ee) « **Procédures de l'Ontario** » signifie l'action intentée devant la Cour de justice supérieure de l'Ontario n° 52333CP (London).
- (ff) « **Période d'exclusion** » signifie la période débutant à la Date de l'avis et se terminant soixante (60) jours plus tard.
- (gg) « **Exclusion** » ou « **Exclure** » signifie un Membre du groupe qui a transmis un avis écrit à l'Administrateur des réclamations, selon le modèle joint aux présentes à l'**Annexe C**, durant la Période d'exclusion.
- (hh) « **Parties** » signifie collectivement les Demandeurs, en leur capacité personnelle et en leur qualité de représentants demandeurs, et la Défenderesse.
- (ii) « **Demandeurs** » signifie Geoffrey Butler, Joanna Tremblay et Gilles Monnier.
- (jj) « **Procédures** » signifie collectivement les Procédures de l'Ontario, du Québec, et de la Colombie-Britannique.
- (kk) « **Groupe du Québec** » signifie tous les Membres du groupe résidant au Québec.
- (ll) « **Procureurs du Québec** » signifie Siskinds, Desmeules.

- (mm) « **Procédures du Québec** » signifie l'action intentée devant la Cour supérieure du Québec n° 200-06-000079-064.
- (nn) « **Réclamations pour le remboursement de réparations** » signifie les réclamations des Membres du groupe pour l'avantage de Règlement du remboursement de réparations décrit au paragraphe 10(b) de la présente Entente.
- (oo) « **Réclamations pour le remboursement de frais de kilométrage excédentaire** » signifie les réclamations des Membres du groupe pour l'avantage de Règlement du remboursement des frais de kilométrage excédentaire en vertu d'un contrat de location, décrit au paragraphe 10(d) de la présente Entente.
- (pp) « **Réclamations renoncées** » signifie toute réclamation, toute responsabilité, toute demande, toute action, toute poursuite, toute question, toute obligation, tous dommages-intérêts, toute perte ou tous frais, toute action ou cause d'action de quelque nature et description que ce soit, qu'ils soient de nature individuelle, collective ou autre, personnels ou subrogés, connus ou inconnus, latents ou évidents, soupçonnés ou imprévus, comptabilisés ou pouvant être comptabilisés ultérieurement, invoqués ou non, en droit, en vertu de la loi ou de l'équité, notamment à l'égard des intérêts, des frais, des dépenses, les charges administratives et des honoraires des Procureurs du groupe, que les Membres du groupe, les Procureurs du groupe, ou les Demandeurs, ou n'importe lequel d'entre eux, avaient, ont ou peuvent avoir à l'avenir, soit directement ou indirectement, contre les Parties quittancées découlant de ou en rapport quelque façon que ce soit avec le prétendu kilométrage exagéré des compteurs

kilométriques des Véhicules visés par le recours, incluant toutes les réclamations dans les Procédures.

(qq) « **Parties quittancées** » ou « **Partie quittancée** » signifie :

(i) la Défenderesse, Honda Canada Inc., ses sociétés mères, ses filiales, ses sociétés affiliées et ses divisions, incluant Honda Canada Finance Inc., Honda R & D Co. Ltd., Honda Motor Co., Ltd., et American Honda Motor Co., Inc. avec leurs dirigeants, administrateurs, associés, employés, représentants, consultants, agents, souscripteurs, assureurs, co-assureurs, réassureurs, détenteurs de licences et co-entrepreneurs passés et actuels;

(ii) tout fournisseur de matériel, de composants et de services utilisés dans la fabrication, l'essai et la conception des Véhicules visés par le recours, incluant les compteurs kilométriques s'y retrouvant, avec les prédécesseurs, les ayants droit, les sociétés mères, les filiales, les sociétés affiliées et les divisions de chacune de ces entités de même que leurs actionnaires, dirigeants, administrateurs, employés, représentants consultants, avocats, agents, cessionnaires et assureurs passés et actuels; et

(iii) tous les concessionnaires autorisés des Véhicules visés par le recours ainsi que leurs prédécesseurs, ayants droit, sociétés mères, filiales, sociétés affiliées ou divisions de même que leurs dirigeants, administrateurs, employés, représentants, consultants, avocats, agents, cessionnaires et assureurs passés et actuels;

- (rr) « Procureurs du groupe **Pertinent** » ou « Tribunal **Pertinent** » signifie les Procureurs du groupe retenus pour ou le Tribunal saisi par les Procédures dans lesquelles le Membre du groupe applicable est un Membre du groupe.
- (ss) « **Résidant** » ou « **Résident** » s'entend du lieu de la résidence principale d'une personne physique, ou dans le cas d'une personne morale, le lieu de son établissement principal.
- (tt) « **Avantage de prolongation de garantie** » signifie l'avantage de Règlement décrit au paragraphe 10(a) de la présente Entente.

Toutes les autres expressions en majuscules utilisées dans la présente Entente ont la signification qui leur est attribuée à l'occasion de leur première mention.

MEILLEURS EFFORTS AU MOMENT DE LA MISE EN APPLICATION

- 2. Les Parties s'engagent à collaborer entre elles et à utiliser leurs meilleurs efforts, y compris en prenant toutes les démarches prévues à la présente Entente, pour donner effet à la présente Entente et assurer le retrait rapide, complet et final, avec préjudice, des Procédures contre les Parties quittancées.

CONDITIONS PRÉALABLES

- 3. La présente Entente de règlement sera nulle et non avenue et non exécutoire à moins que :
 - (a) aux fins du présent Règlement seulement, les Tribunaux certifient chacune des Procédures comme recours collectif et que chaque Ordonnance de certification devienne une Ordonnance finale; et

- (b) les Tribunaux approuvent la présente Entente de règlement dans chacune des Procédures et que chaque Ordonnance d'approbation devienne une Ordonnance finale

(ci-après désignées les « Conditions préalables »).

EFFET DE LA NON-APPROBATION PAR LES TRIBUNAUX

4. Si les Conditions préalables ne sont pas remplies :

- (a) la présente Entente sera nulle et non avenue et non exécutoire, et aucune Partie à la présente Entente ne sera liée par n'importe laquelle de ses modalités, à l'exception des modalités prévues au présent article;
- (b) si une Procédure n'est pas certifiée ou que le Règlement n'est pas approuvé par l'un des Tribunaux, les Demandeurs et les Procureurs du groupe sont réputés consentir à une ordonnance retirant la certification de toutes les Procédures nonobstant et sans égard au fait que les Ordonnances de certification et les Ordonnances d'approbation ont déjà été rendues dans toute autre Procédure;
- (c) la présente Entente et toutes ses dispositions de même que toutes les négociations, déclarations et procédures se rapportant à celle-ci, seront sous toutes réserves des droits des Parties tels que ces droits existaient avant la signature de la présente Entente;
- (d) plus précisément, Honda aura le droit de s'opposer à toute requête en certification des Procédures comme recours collectifs et aura le droit de débattre pleinement et complètement de la question à savoir si les Procédures sont appropriées aux fins d'autorisation comme recours collectif devant les Tribunaux, comme si la présente Entente n'avait jamais existé;

- (e) les Demandeurs, les Procureurs du groupe et les Membres du groupe s'engagent à traiter de façon confidentielle la présente Entente et chacune de ses dispositions de même que toutes les négociations, déclarations et procédures s'y rapportant, et aucun document ou renseignement relatif à la présente Entente ou aux négociations, déclarations et procédures s'y rapportant ne doit être divulgué à quiconque à l'exception de ce qui est exigé par la loi ou convenu par écrit entre les Parties.

ORDONNANCES DE CERTIFICATION

5. (a) Aux fins du présent règlement seulement, les Demandeurs produiront des requêtes dans les Procédures pour demander la certification des Procédures comme recours collectifs au plus tard **[entrer le délai]** après la date de signature de la présente Entente par les Parties. Les Parties demanderont les Ordonnances de certification de façon expéditive selon la forme et conformément à l'échéancier convenus entre les Parties.

(b) Les Parties conviennent que jusqu'à ce que les Ordonnances de certification auront été demandées, la confidentialité de la présente Entente et de ses modalités sera protégée, et celles-ci ne seront pas divulguées par les Demandeurs, les Procureurs du groupe et (ou) par les Membres du groupe sans le consentement écrit préalable de la Défenderesse, sauf tel que la loi l'exige.

AVIS DE CERTIFICATION ET D'AUDITION D'APPROBATION DE RÈGLEMENT EN INSTANCE

6. L'Avis de certification et d'audition d'approbation de règlement en instance sera diffusé une fois que les Ordonnances de certification auront été obtenues dans chacune des

Procédures. La diffusion de l'Avis CAARI sera achevée dans les 90 jours de la Date d'entrée en vigueur de la dernière Ordonnance de certification rendue.

Les Parties conviennent que l'avis sera effectué de la façon suivante, sous réserve de l'approbation par les Tribunaux :

- (a) L'Avis CAARI sera diffusé par dépôt en nombre aux Membres du groupe à la dernière adresse connue en la possession de Honda pour chaque Membre du groupe;
- (b) l'Avis CAARI correspondra au modèle joint aux présentes à l'**Annexe A**, ou selon toute autre forme convenue par les Parties et acceptée par les Tribunaux;
- (c) Honda convient de payer les frais de diffusion raisonnables de l'Avis;
- (d) la diffusion de l'Avis CAARI sera réputé être réalisée à compter de la Date de l'Avis; et
- (e) Honda s'engage à aviser les Procureurs du groupe de la Date de l'avis dans les deux (2) jours ouvrables suivant l'envoi postal du dernier Avis CAARI aux Membres du groupe.

ORDONNANCES D'APPROBATION

7. Les Demandeurs déposeront des requêtes dans les Procédures pour l'approbation du Règlement au plus tôt trente (30) jours et au plus tard quarante-cinq (45) jours suivant la Date de l'Avis. Les Parties demanderont des Ordonnances d'approbation de façon expéditive selon la forme et conformément à l'échéancier convenus entre les Parties.

EXCLUSION

8. Les Membres du groupe peuvent s'exclure du Groupe en tout temps durant la Période d'exclusion prévue dans la présente Entente et tel qu'il est indiqué dans l'Avis CAARI. Tout Membre du groupe qui produit en temps utile un formulaire d'Exclusion : i) ne sera pas lié par quelque ordonnance ou jugement que ce soit intervenu dans les Procédures; ii) n'aura pas droit à quelque réparation que ce soit en vertu de la présente Entente; et iii) ne se fera conférer aucun droit en vertu de la présente Entente. Dans les dix (10) Jours ouvrables suivant l'expiration de la Période d'exclusion, un représentant de l'Administrateur des réclamations fournira aux Procureurs du groupe et aux Tribunaux une déclaration statutaire énumérant les noms des personnes qui ont avisé l'Administrateur des réclamations qu'ils s'excluaient du Règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

9. Le présent Règlement entrera en vigueur à la Date d'entrée en vigueur du Règlement.
- Dans les sept (7) jours de la Date d'entrée en vigueur du Règlement, Honda mettra à jour le site Web du Règlement mentionné dans l'Avis CAARI afin d'indiquer que le Règlement est maintenant en vigueur.

AVANTAGES DE RÈGLEMENT POUR LE GROUPE

10. À la Date d'entrée en vigueur du Règlement, la Défenderesse accordera immédiatement aux Membres du groupe les avantages stipulés ci-dessous :
- a) **Avantages de prolongation de garantie** : Honda prolongera automatiquement de cinq pour cent (5 %) toute période de couverture calculée en fonction du kilométrage de
- a) toute garantie originale en vigueur que Honda a fournie avec les Véhicules visés par le recours au moment de leur vente ou de leur location initiale; b) toute garantie

prolongée de Honda en vigueur appliquée aux Véhicules visés par le recours après leur vente ou leur location (incluant les prolongations de garanties dont Honda a convenu antérieurement dans le but de résoudre des plaintes, des réclamations ou des poursuites individuelles de clients); c) tout contrat de service « Honda Plus » et « Acura Plus » en vigueur à l'égard de nouveaux Véhicules Honda et Acura visés par le recours achetés avant la Date d'entrée en vigueur du Règlement; et d) toute garantie originale en vigueur fournie en relation avec l'achat, avant la Date d'entrée en vigueur du Règlement, de Véhicules d'occasion certifiés Honda ou Acura visés par le recours.

Par exemple, une garantie limitée pour véhicule neuf de trois ans/60 000 km sera prolongée à trois ans/63 000 km, sous réserve de toutes les autres modalités de la garantie; une garantie limitée de cinq ans/100 000 km sur les principaux composants sera prolongée à cinq ans/105 000 km, sous réserve de toutes les autres modalités de la garantie; et une garantie contre les émissions de huit ans/130 000 km sera prolongée à huit ans/136 500 km sous réserve de toutes les autres modalités de la garantie.

La prolongation de cinq pour cent (5 %) est transférable dans la même mesure que la garantie sous-jacente est transférable. Plus spécifiquement, les garanties sur les véhicules neufs telles que prolongées sont transférables à la vente de Véhicules visés par le recours à d'autres personnes physiques ou morales. Conformément à leurs modalités, les contrats de service « Honda Plus » et « Acura Plus » ainsi que les garanties des Véhicules d'occasion certifiés Honda ou des Véhicules d'occasion certifiés Acura, telles que prolonges, sont transférables seulement si le destinataire du transfert du Véhicule visé par le recours est une personne physique. Toute période de couverture calculée en fonction du kilométrage ainsi prolongée demeure assujettie à toutes les autres modalités de la garantie originale ou du contrat de service original, incluant les délais prescrits pour la période de couverture.

Il n'est pas nécessaire que les Membres du groupe prennent des démarches pour recevoir les avantages de prolongation de garantie.

- b) **Remboursement des frais de réparation** : Honda établira un processus de réclamation en vertu duquel un Membre du groupe peut obtenir un remboursement des montants payés pour une « **Réparation autrement couverte par la garantie** » sur un Véhicule visé par le recours si la réparation a été entreprise lorsque le kilométrage du véhicule se situait dans la période de prolongation de cinq pour cent (5 %) de la couverture calculée en fonction du kilométrage de la garantie ou du contrat de service applicable. Une « Réparation autrement couverte par la garantie » signifie la réparation ou le remplacement de pièces de composants a) qui comportaient un défaut de matériel ou de fabrication à la suite d'usage normal, tel que ces cas sont définis et couverts par la garantie originale; et ne comprend pas l'entretien périodique (incluant, notamment, les changements d'huile et de filtres, la rotation des pneus, etc.) ou les réparations du véhicule requis en raison d'un usage abusif ou d'un mauvais usage par le client; et b) entreprise sur un Véhicule visé par le recours qui était toujours dans les délais de couverture de la garantie ou dans la période de couverture du contrat de service au moment où la réparation a été entreprise.

Pour obtenir un remboursement, un Membre du groupe doit fournir un Ensemble de réclamation, selon le modèle joint aux présentes à l'**Annexe B**, qui prévoit une preuve acceptable que la personne qui présente la réclamation est un Membre du groupe et que le véhicule est un Véhicule visé par le recours, incluant une preuve acceptable i) du numéro d'identification du véhicule, ii) de la date d'achat ou de location du véhicule, iii) de la date de la réparation, iv) du kilométrage du véhicule au moment de la réparation, v) du montant de la réparation, et vi) du paiement de ce montant par ou pour le compte du Membre du groupe. De plus, l'Ensemble de réclamation doit comprendre

des documents suffisants pour établir que la Réparation était autrement couverte par la garantie.

Cet Ensemble de réclamation doit être reçu par l'Administrateur des réclamations pendant la Période de réclamation pour qu'elle soit traitée et payée. Les réclamations reçues après l'expiration de la Période de réclamation seront refusées, sans appel ou contestation possible. Honda ne sera pas obligée de payer quelque réclamation que ce soit reçue après cette date.

L'Administrateur des réclamations peut refuser toute réclamation si l'Ensemble de réclamation soumis pour la justifier est incomplet. Si l'Administrateur des réclamations refuse la réclamation, il doit aviser le Membre du groupe par écrit de la raison de son refus (par exemple, renseignements manquants ou inadmissibilité) (« **Avis de déficience** »). Ces communications de l'Administrateur des réclamations aux Membres du groupe peuvent s'effectuer par courrier courant à la dernière adresse fournie par ce Membre du groupe à l'Administrateur des réclamations. Les Membres du groupe doivent aviser l'Administrateur des réclamations de leur adresse postale actuelle.

Si la réclamation est refusée en raison de renseignements manquants, l'Administrateur des réclamations fournira au Membre du groupe un délai de trente (30) jours pour soumettre à nouveau sa réclamation, pourvu que l'Ensemble de réclamation original avait été remis avant l'expiration de la Période de réclamation. Bien que l'obtention et la soumission des renseignements requis justifiant la réclamation relève de la responsabilité et de l'obligation du Membre du groupe, Honda doit fournir au Membre du groupe, à sa demande, les renseignements demandés nécessaires pour soumettre une réclamation si ces renseignements sont en la possession de Honda et peuvent facilement être obtenus des dossiers de Honda. Il n'en demeure pas moins qu'il incombe au Membre du groupe de soumettre un Ensemble de réclamation complet. Le fait que les renseignements demandés par un Membre du groupe pour soumettre une

réclamation ne peuvent être facilement obtenus des dossiers de Honda ne libère pas le Membre du groupe de son obligation de fournir les renseignements ou les documents requis. Honda ne possède pas nécessairement les renseignements concernant les réparations effectuées chez des concessionnaires Honda ou Acura qui ont été payées par un client.

Le protocole pour contester une décision de l'Administrateur des réclamations concernant une Réclamation pour le remboursement de réparations est décrit à l'article 13 de la présente Entente.

- c) **Avantage d'augmentation dans le cadre d'un contrat de location** : Honda augmentera automatiquement de cinq pour cent (5 %) le kilométrage permis en vertu de contrats de location pour tous les Véhicules visés par le recours actuellement loués de Honda Canada Finance Inc. À titre d'exemple, si un Membre du groupe dispose d'un contrat de location de trois ans à l'égard d'un Véhicule visé par le recours permettant jusqu'à 60 000 km de conduite sans frais de kilométrage excédentaire, cette allocation de kilométrage sera augmentée à 63 000 km.

Les augmentations d'allocations de kilométrage aux contrats de location sont transférables advenant la cession d'un contrat de location (au même titre que la garantie sous-jacente est transférable).

Les Membres du groupe n'ont aucune démarche à prendre pour recevoir leurs Avantages d'augmentation dans le cadre d'un contrat de location.

- d) **Remboursement de frais de kilométrage excédentaire en vertu d'un contrat de location** : Honda doit établir un processus de réclamation selon lequel les Membres du groupe qui ont loué des Véhicules visés par le recours peuvent obtenir le remboursement des frais de kilométrage excédentaire qu'ils ont payé en raison des

kilomètres « excédentaires » jusqu'à concurrence de 5 % au-dessus du kilométrage permis en vertu des dispositions de leur contrat de location.

À titre d'exemple, supposons qu'un Membre du groupe disposait d'un contrat de location de trois ans qui permettait un kilométrage jusqu'à concurrence de 60 000 km pendant la durée du contrat de location, avec des frais de 15 cents par kilomètre pour tout kilométrage dépassant cette limite. Le Membre du groupe a conduit 64 000 km pendant la période de trois ans (comme en fait foi le compteur kilométrique) et a été facturé et a payé 600 \$ pour ces 4 000 kilomètres additionnels ou excédentaires (4 000 km x 0,15 \$). Honda devra rembourser 450 \$ à cette personne (les 3 000 premiers kilomètres représentant 5 % du kilométrage permis en vertu du contrat de location, x 0,15 \$).

Si les frais de kilométrage excédentaire ont fait l'objet d'une renonciation en tout ou en partie, le Membre du groupe ne sera pas admissible à un paiement pour la portion renoncée ou impayée. Si une portion des frais de kilométrage excédentaire a été renoncée ou impayée pour quelque motif que ce soit, le Membre du groupe sera seulement admissible au remboursement de la portion qui n'a pas été renoncée et qui a effectivement été payée par le Membre du groupe, et ce, ce montant ne devant jamais dépasser 5 % du kilométrage total permis en vertu du contrat de location, et le montant qui a été renoncé devant s'appliquer en premier lieu à tout montant qui serait autrement payable à titre d'avantage de règlement en vertu de ce paragraphe. À titre d'exemple, en reprenant l'exemple ci-dessus, si Honda avait renoncé à 150 \$ des 600 \$ de frais de kilométrage excédentaire du Membre du groupe, cela signifierait que le Membre du groupe n'aurait payé que 450 \$; Honda devrait rembourser 300 \$ à cette personne (450 \$ moins les 150 \$ déjà renoncés). Si Honda avait renoncé à 450 \$, le Membre du groupe n'aurait droit à aucun remboursement.

En ce qui concerne les Membres du groupe qui ont loué leurs automobiles de Honda Canada Finance Inc., Honda tentera de bonne foi d'identifier tous les Membres du

groupe ayant payé des frais de kilométrage excédentaire, de calculer le montant (le cas échéant) des frais devant être remboursés en vertu du Règlement et d'envoyer ce montant au Membre du groupe dans les soixante (60) jours de la Date d'entrée en vigueur du Règlement sans que ces Membres du groupe n'aient à soumettre une réclamation. Dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la Date d'entrée en vigueur du Règlement, Honda avisera les Procureurs du groupe du nombre de Membres du groupe qui doivent recevoir ces remboursements automatiques et du montant total qui a été remboursé ou qui sera remboursé.

L'Avis CAARI informera les Membres du groupe que ceux qui croient avoir droit à un remboursement mais qui n'ont pas reçu un chèque de Honda ou de l'une de ses filiales dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la Date d'entrée en vigueur du Règlement devraient soumettre l'Ensemble de réclamation pour que l'Administrateur des réclamations puisse établir si le Membre du groupe a droit à un remboursement.

Pour obtenir un remboursement, les Membres du groupe pour lesquels Honda ne possède pas de renseignements suffisants pour calculer un remboursement, incluant les Membres du groupe qui ont loué leur Véhicule visé par le recours d'une société de location autre que Honda Canada Finance Inc., doivent soumettre un Ensemble de réclamation selon le modèle joint aux présentes à l'**Annexe B** incluant une preuve acceptable que la personne qui soumet la réclamation est un Membre du groupe et que le véhicule est un Véhicule visé par le recours, et incluant une preuve acceptable du numéro d'identification du véhicule. De plus, le Membre du groupe doit soumettre une preuve acceptable i) du fait que le véhicule a été loué, ii) du kilométrage permis en vertu du contrat de location, iii) du kilométrage parcouru durant la période de location, iv) des frais par kilomètre pour le kilométrage excédentaire en vertu du contrat de location v) de toute renonciation ou de tout crédit accordé par le locateur pour les frais de kilométrage excédentaire, vi) du montant des frais réels payés par le Membre du groupe pour le

kilométrage excédentaire, et vii) du paiement de ce montant par ou pour le compte du Membre du groupe. Pour les véhicules de l'année modèle 2000, le Membre du groupe doit également soumettre une preuve de la date de la location du Véhicule visé par le recours par le Membre du groupe.

Cet Ensemble de réclamation doit être reçu par l'Administrateur des réclamations pendant la Période de réclamation. Les réclamations soumises après l'expiration de la Période de réclamation seront refusées, sans appel ou contestation possible. Honda ne sera pas obligée de payer quelque réclamation que ce soit reçue après cette date.

L'Administrateur des réclamations peut refuser toute réclamation si l'Ensemble de réclamation soumis pour la justifier est incomplet. Si l'Administrateur des réclamations refuse la réclamation, il doit aviser le Membre du groupe par écrit de la raison de son refus (par exemple, renseignements manquants ou inadmissibilité) (« **Avis de déficience** »). Ces communications de l'Administrateur des Réclamations aux Membres du groupe peuvent s'effectuer par courrier courant à la dernière adresse fournie par ce Membre du groupe à l'Administrateur des réclamations. Les Membres du groupe doivent aviser l'Administrateur des réclamations de leur adresse postale actuelle.

Si la réclamation est refusée en raison de renseignements manquants, l'Administrateur des réclamations fournira au Membre du groupe un délai de trente (30) jours pour soumettre à nouveau sa réclamation, pourvu que l'Ensemble de réclamation original avait été remis avant l'expiration de la Période de réclamation. Bien que l'obtention et la soumission des renseignements requis justifiant la réclamation relève de la responsabilité et de l'obligation du Membre du groupe, Honda doit fournir au Membre du groupe, à sa demande, les renseignements demandés nécessaires pour soumettre une réclamation si ces renseignements sont en la possession de Honda et peuvent facilement être obtenus des dossiers de Honda. Il n'en demeure pas moins qu'il incombe au Membre du groupe de soumettre un Ensemble de réclamation complet. Le

fait que les renseignements demandés par un Membre du groupe pour soumettre une réclamation ne peuvent être facilement obtenus des dossiers de Honda ne libère pas le Membre du groupe de son obligation de fournir les renseignements ou les documents requis.

Le protocole pour contester une décision de l'Administrateur des réclamations concernant une Réclamation pour le remboursement de frais de kilométrage excédentaire dans le cadre d'un contrat de location est décrit à l'article 13 de la présente Entente.

ADMINISTRATION DES RÉCLAMATIONS

11. Honda administrera le programme décrit ci-dessus et en assumera tous les frais et les déboursés se rapportant à l'administration du présent Règlement, incluant tous les honoraires et tous les déboursés payables à Crawford Class Action Services relativement à leur gestion des appels tels qu'il est prévu à l'article 13 des présentes.
12. Pendant la période débutant à la date du premier envoi postal de l'Avis CAARI et se terminant 30 jours après la fin de la Période de réclamation,
 - (a) l'Administrateur des réclamations recevra des communications et des questions des Membres du groupe et y répondra de façon adéquate (incluant les questions relatives à l'Exclusion et au dépôt de réclamations) suscitées à la suite de la réception de l'Avis CAARI ou autrement;
 - (b) l'Administrateur des réclamations maintiendra en vigueur un numéro de téléphone sans frais que le Membre du groupe pourra appeler pour demander des renseignements concernant le Règlement ou pour obtenir des formulaires d'Exclusion ou de réclamation;

- (c) l'Administrateur des réclamations offrira ses services en français et en anglais;
- (d) Honda tiendra à jour un site Web présentant les renseignements concernant le Règlement et y inclura les formulaires d'Exclusion et de réclamation qui pourront être téléchargés et transmis par la poste;
- (e) Honda communiquera et maintiendra une adresse à laquelle les Membres du groupe pourront soumettre des documents à l'Administrateur des réclamations par la poste;
- (f) les Procureurs du groupe étudieront, et auront collectivement le droit d'obtenir de Honda moyennant un préavis écrit de cinq (5) Jours ouvrables à l'attention de Honda à cet égard, des copies des communications écrites entre les Membres du groupe Pertinent et le Centre de réclamations de Honda relativement au présent Règlement et des échantillons des communications téléphoniques enregistrées entre les employés du Centre de réclamations de Honda et les Membres du groupe Pertinent relativement au présent Règlement, et ce, pour jusqu'à cinq (5) dates aléatoires.
- (g) Dans les dix (10) Jours ouvrables des dates qui sont, respectivement, quatre-vingt-dix (90) et cent quatre-vingts (180) jours après la date du début de la Période de réclamation, Honda fournira aux Procureurs du groupe Pertinent, relativement aux Membres du groupe Pertinent, des rapports concernant le nombre d'Ensembles de réclamation reçus, le nombre d'Avis de déficience émis, le nombre de réclamations traitées, le montant total distribué en réponse à celles-ci, le nombre de réclamations refusées et le nombre d'appels en instance ou établis à des moments précis qui correspondent, respectivement, à

quatre-vingt-dix (90) et à cent quatre-vingts (180) jours après le début de la Période de réclamation.

- (h) Les Parties se réservent leurs droits de demander une ordonnance du tribunal, s'il y a lieu, dans le but d'assurer la mise en application adéquate du Règlement.

APPELS (CONTESTATIONS)

13. À la suite de la réception d'une décision de l'Administrateur des réclamations refusant une réclamation en tout ou en partie, un Membre du groupe a le droit de contester la décision de l'Administrateur des réclamations. Pour effectuer cette contestation, le Membre du groupe doit livrer un avis d'appel à l'Administrateur des réclamations dans les trente (30) jours de la date de la décision de l'Administrateur des réclamations, telle qu'elle est communiquée dans l'Avis de déficience. Le défaut de livrer un avis d'appel dans ledit délai de trente (30) jours sera réputé constituer une acceptation de la décision. À la suite de la réception d'un avis d'appel, l'Administrateur des réclamations doit, dans les cinq (5) Jours ouvrables de cette réception, transmettre une copie de l'avis d'appel aux Procureurs du groupe Pertinent, aux Procureurs de la Défenderesse et à Crawford Class Action Services (« **Crawford** »).

Crawford traitera tous les appels par les Membres du groupe des décisions rendues par l'Administrateur des réclamations. Le processus d'appel se fera exclusivement par écrit, appuyé de tous les documents déjà transmis par le Membre du groupe à l'Administrateur des réclamations. La norme de contrôle judiciaire devant être appliquée à tout appel consiste à déterminer si la décision de l'Administrateur des réclamations était correcte. Dans les soixante jours de la réception de l'avis d'appel, Crawford rendra

sa décision et en fournira une copie à Honda, aux Procureurs du groupe Pertinent et au Membre du groupe ayant interjeté son appel.

Les Membres du groupe ont le droit de porter la décision de Crawford en appel devant le juge chargé de la gestion du dossier ou devant le greffier du Tribunal Pertinent, et toute décision du juge chargé de la gestion du dossier ou du greffier concernant tout appel est définitive et obligatoire et ne peut faire l'objet de quelque autre appel que ce soit. Dans le cas d'un appel infructueux, le Membre du groupe assume ses propres frais liés à l'appel.

DISPOSITIONS D'EXCLUSION

14. Les Membres du groupe national de l'Ontario et du Groupe de la Colombie-Britannique peuvent s'exclure des Procédures en livrant un formulaire d'Exclusion à l'Administrateur des réclamations par le courrier courant ou par messenger. Le formulaire d'Exclusion doit être reçu par l'Administrateur des réclamations avant la fin de la Période d'exclusion.
15. Les Membres du groupe du Québec peuvent s'exclure des Procédures du Québec en exerçant leur droit d'exclusion prévu aux articles 1007 et 1008 du *Code de procédure civile* en donnant avis au greffier de la Cour supérieure du Québec, District de Québec par courrier recommandé ou certifié. Le formulaire d'Exclusion doit être reçu par le greffier de la Cour supérieure du Québec avant la fin de la Période d'exclusion.
16. Un Membre du groupe qui est un membre à la fois du Groupe du Québec, du Groupe de la Colombie-Britannique et (ou) du Groupe national de l'Ontario et qui s'exclue de l'un de ces Groupes est réputé s'exclure de tous les Groupes.

OBLIGATIONS DE PAIEMENT

17. La Défenderesse n'a aucune obligation d'effectuer quelque paiement ou d'assumer quelque obligation financière au-delà des avantages de Règlement prévus dans la présente Entente, à l'exception : i) des frais de livraison de l'Avis CAARI au Groupe, tel qu'il est prévu aux présentes; ii) les frais d'administration des réclamations; et iii) le paiement des frais judiciaires, des déboursés et des taxes afférentes aux Procureurs du groupe, tels qu'ils sont prévus à l'article 24 de la présente Entente et approuvés par les Tribunaux.

MEMBRES DU GROUPE LIÉS

18. Chaque Membre du groupe sera lié par les Ordonnances d'approbation et par la Quittance prévue à la présente Entente à compter de la Date d'entrée en vigueur du Règlement, nonobstant que ce Membre du groupe soumette ou non en temps utile une réclamation ou qu'il reçoive ou non tout avantage ou montant en vertu du Règlement.

QUITTANCES

19. À compter de la Date d'entrée en vigueur du Règlement, chaque Membre du groupe sera réputé avoir en vertu de la présente Entente, et par le biais des Ordonnances d'approbation, aura libéré et donné quittance individuellement, complètement et inconditionnellement aux Parties quittancées de toute Réclamation renoncée. À compter de la Date d'entrée en vigueur du Règlement, les Membres du groupe ainsi que toute personne réclamant par le biais ou pour le compte de l'un d'entre eux, seront empêchés et exclus à tout jamais d'entreprendre, d'intenter ou de porter en justice toute action, tout litige, tout arbitrage, toute enquête ou toute autre procédure devant tout tribunal de droit ou d'équité, tout forum gouvernemental, administratif ou autre, directement, par voie de

représentation ou par voie dérivée, dans lequel toute Réclamation renoncée est revendiquée contre toute Partie quittancée. À compter de la Date d'entrée en vigueur du Règlement, les Parties quittancées seront réputées avoir en vertu de la présente Entente, et par le biais des Ordonnances d'approbation, auront été libérées et quittancées individuellement, complètement et inconditionnellement de toute réclamation relative à des questions de mesure de compteurs kilométriques associées aux Véhicules visés par le recours. La présente Quittance exclut les différends concernant les paiements, les réclamations pour blessures personnelles et les réclamations relatives aux réparations ou au remplacement de pièces ou d'unités en vertu de toute garantie écrite existante ou de tout contrat de service existant dont un Membre du groupe puisse disposer.

Toutes les Parties quittancées sont réputées être des tiers bénéficiaires de la présente Entente.

RÉCLAMATIONS OU PERTES INCONNUES

20. En ne s'excluant pas, chaque Membre du groupe reconnaît qu'il est possible qu'il existe des pertes ou des réclamations inconnues ou que les pertes actuelles peuvent avoir été sous-évaluées quant à leur montant ou à leur gravité. Le Membre du groupe tient explicitement compte de cette possibilité en concluant la présente Entente, et une partie de la contrepartie et des engagements mutuels contenus aux présentes a été transigée entre le Membre du groupe et Honda en connaissance de la possibilité de telles réclamations inconnues et ont été donnés en échange d'un règlement, d'une satisfaction et d'une quittance totaux et définitifs de toutes telles réclamations contre les Parties quittancées.

RENONCIATION À UNE DÉFENSE SUR LA BASE DE LA PRESCRIPTION

21. Sauf disposition contraire aux présentes, aucun Membre du groupe ne sera considéré comme étant inadmissible à recevoir un avantage ou un montant en vertu de la présente Entente de règlement sur la base de toute loi de prescription, de tout délai de prescription ou de toute autre défense reposant sur la prescription.
22. Aucune disposition de la présente Entente de règlement ne constitue ou n'est réputée constituer une renonciation par la Défenderesse des défenses fondées sur les lois de prescription, les délais de prescription ou toute autre défense reposant sur la prescription relativement à tout Membre du groupe qui s'exclue.

RÉTENTION DE LA COMPÉTENCE

23. Les Tribunaux conserveront leur compétence continue et exclusive à l'égard des Procédures, de l'Entente, des Parties, de leurs Procureurs, du montant des frais judiciaires et du Groupe pour interpréter et exécuter les modalités de la présente Entente et les obligations des Parties qui en découlent.

FRAIS JUDICIAIRES

24. Dans les 30 jours de l'occurrence la plus éloignée entre i) la Date d'entrée en vigueur du Règlement et ii) l'approbation par les Tribunaux des frais judiciaires finaux pour que les Procédures deviennent une Ordonnance finale, la Défenderesse doit payer aux Procureurs du groupe leurs frais et déboursés judiciaires (incluant les honoraires d'avocats, les déboursés et les taxes applicables) tels qu'ils sont autorisés par les Tribunaux, pourvu, toutefois, que le montant combiné total des frais et des déboursés judiciaires payables par Honda dans les trois Procédures en vertu de la présente Entente ne dépasse pas, en aucune circonstance, 650 000,00 \$. Ce paiement

rémunérera les Procureurs du groupe pour leur rôle dans le litige, incluant la vérification des allégués, la rédaction des demandes en justice, la négociation du Règlement, la préparation des Auditions de certification et des Auditions d'approbation et traiter avec les Membres du groupe qui s'opposent au Règlement. Les frais et les déboursés judiciaires des Procureurs du groupe ne seront pas payables à même, et ne réduiront d'aucune façon les avantages offerts aux Membres du groupe en vertu du Règlement.

RÉPARATION EXCLUSIVE/EFFET SUR LES RÉCLAMATIONS

25. La présente Entente de règlement constitue la réparation exclusive pour tous les Membres du groupe qui ne s'excluent pas.

ABSENCE D'ADMISSION; AUCUN USAGE

26. La présente Entente, qu'elle soit exécutée complètement ou non, et toute procédure intentée par suite de la présente Entente, sont pour des fins de règlement seulement. Ni le fait de la présente Entente ou de ses Annexes, ni toute disposition y contenue, ni quelque action entreprise en vertu des présentes ne doit être interprété à titre de, offert en preuve de, reçu en preuve de ou réputé constituer une preuve de présomption, de reconnaissance, de concession ou d'aveu de quelque nature que ce soit de toute Partie de la véracité de tout fait allégué ou de la validité de toute réclamation ou de toute défense qui a été, qui aurait pu être ou qui pourrait être à l'avenir soutenue dans tout litige, toute cour de justice ou d'équité, toute procédure, tout arbitrage, tout tribunal, toute enquête, toute action gouvernementale, tout forum administratif ou tout autre forum, ou de toute obligation, toute responsabilité, toute faute, toute action fautive ou autre par une Partie, ou de la compétence des Tribunaux sur la Défenderesse, ou de l'applicabilité de l'autorisation des Procédures à titre de recours collectifs. Honda nie expressément toute action fautive de quelque nature que ce soit et nie toute

responsabilité envers le Groupe concernant les réclamations soutenues dans les Procédures ou dans tout litige similaire. Nonobstant ce qui précède, la présente Entente sera admissible pour exécuter ses modalités et les droits et obligations qui découlent de la présente Entente une fois qu'elle aura été signée par les Parties ou leurs représentants.

LOI APPLICABLE

27. Aux fins du règlement des Procédures du Québec, des Procédures de la Colombie-Britannique et des Procédures de l'Ontario, la présente Entente de règlement sera régie par les lois du Québec, de la Colombie-Britannique et de l'Ontario, respectivement.

GESTION SUR UNE BASE NATIONALE

28. Les Parties conviennent que le processus d'administration des réclamations prévu à la présente Entente doit être efficace, rapide et rentable et ont conséquemment convenu que ces réclamations seront administrées sur une base nationale par un Administrateur des réclamations unique et un processus d'administration des réclamations unique. À l'exception du processus d'appel prévu à l'article 13, il est de l'intention des Parties que le Tribunal de l'Ontario, avec la participation des Tribunaux du Québec et de la Colombie-Britannique, adjugera toute question découlant de la mise en application de l'Entente de règlement, incluant notamment la supervision de l'Administrateur des réclamations.

TRANSACTION

29. La présente entente constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec* et les Parties renoncent par les présentes à tout droit de se fier aux erreurs de fait, de droit et (ou) de calcul.

ATTENDUS

30. Les Parties déclarent et garantissent que le préambule et les attendus ci-dessus sont exacts et conviennent qu'ils font partie intégrante de la présente Entente de règlement.

RESPONSABILITÉ DES PARTIES ET DE L'ADMINISTRATEUR

31. Aucune procédure concernant la mise en application ou l'administration de la présente Entente ne sera intentée contre l'Administrateur des réclamations, les Parties ou toute autre personne physique ou morale nommée par les Parties ou par le Tribunal pour participer à la négociation, à l'administration ou à la mise en application de cette Entente sans la permission du Tribunal.

ENTENTE ENTIÈRE

32. La présente Entente de règlement, incluant ses Annexes, constitue l'entente entière par et entre les Parties concernant le sujet du présent Règlement et lorsque conclue, l'emportera sur et remplacera toute autre convention ou entente entre les Parties concernant le sujet traité par la présente Entente de règlement.

DÉCLARATIONS, GARANTIES ET ENGAGEMENTS

33. Les Demandeurs garantissent qu'ils n'ont pas transféré, transmis ou cédé quelque réclamation que ce soit dans ces Procédures ou dans la portée de la Quittance quelque tierce partie que ce soit.
34. Les Procureurs du groupe déclarent qu'ils n'ont pas connaissance d'autres litiges canadiens concernant le sujet du présent Règlement.
35. Honda déclare et garantit : i) qu'elle possède tout les pouvoirs et toute l'autorité corporatifs nécessaires pour conclure, livrer et signer la présente Entente et pour

exécuter complètement les transactions prévues aux présentes; ii) que la signature, la livraison et l'exécution de la présente Entente et l'exécution complète par elle des actions prévues aux présentes ont été dûment autorisées par toutes les actions corporatives nécessaires; et iii) que la présente Entente a été dûment et valablement signée et livrée par Honda et qu'elle constitue son obligation légale, valable et exécutoire.

MODIFICATION

36. La présente Entente peut uniquement être modifiée au moyen d'un écrit signé par toutes les Parties et approuvé par les Tribunaux. La renonciation par toute Partie à toute violation de la présente Entente ne sera pas réputée ou interprétée comme une renonciation à tout autre défaut, soit antérieur, ultérieur ou contemporain à la présente Entente. Les Parties, les Membres du groupe et les Procureurs du groupe envisagent que les Annexes à la présente Entente peuvent être modifiées par une entente subséquente entre Honda et les Procureurs du groupe avant la diffusion de l'Avis de certification et d'audition d'approbation du Règlement au Groupe et sous réserve de l'approbation des Tribunaux.

EXEMPLAIRES

37. La présente Entente de règlement peut être signée en un ou plusieurs exemplaires, chacun d'entre eux étant réputé être un original mais tous ceux-ci constituant un seul et même instrument. Les signatures par télécopieur seront tout aussi valables que les signatures originales.

EFFET EXÉCUTOIRE

38. La présente Entente est exécutoire et se proroge pour le bénéfice des Parties ainsi que pour celui de leurs héritiers, de leurs prédécesseurs, de leurs ayants droit et de leurs cessionnaires.

EN-TÊTES SANS EFFET

39. Les en-têtes de la présente Entente sont ajoutés à des fins de commodité seulement et ne sont pas réputés faire partie de la présente Entente ni porter atteinte à sa rédaction.

ABSENCE D'INTENTION DE CONFLIT

40. Advenant toute incompatibilité entre la présente Entente et les Annexes ci-jointes, la présente Entente aura préséance.

AUCUNE PARTIE N'EST LE RÉDACTEUR

41. Aucune des Parties ne sera réputée être le rédacteur de la présente Entente ou de quelque disposition de celle-ci aux fins de toute loi, de toute jurisprudence ou de toute règle d'interprétation ou de rédaction faisant en sorte ou pouvant faire en sorte qu'une disposition soit interprétée contre le rédacteur des présentes.

AVIS AUX PARTIES

42. Tout avis, toute demande, toute directive ou tout autre document devant être donné par une Partie à toute autre Partie à la présente Entente de règlement (à l'exception d'un avis au Groupe) doit être effectué par écrit,

- (a) s'il s'adresse à la Défenderesse, à McMillan s.e.n.c.r.l., à l'attention de : Teresa Dufort, Brookfield Place, bureau 4400, Bay Wellington Tower, 181 Bay Street, Toronto (Ontario) M5J 2T3;
- (b) s'il s'adresse aux Demandeurs ou aux Membres du groupe, à l'attention des Procureurs du groupe : Siskinds s.e.n.c.r.l., à l'attention de : Michael Peerless, 680 Waterloo Street, London (Ontario) N6A 3V8; à Siskinds, Desmeules, à l'attention de : Simon Hébert, 43, rue Buade, bureau 320, Québec (Québec) G1R 4A2; et à : Poyner Baxter s.e.n.c.r.l., à l'attention de : Patrick Poyner, Lonsdale Quay Plaza, #408 – 145 Chadwick Court, North Vancouver (Colombie-Britannique) V7M 3K1, ou à tout autre destinataire que les Tribunaux peuvent ordonner.

DISPOSITIONS INDÉPENDANTES

- 43. Si l'une des dispositions de la présente Entente de règlement est jugée nulle ou illégale, celle-ci ne portera pas atteinte aux autres dispositions, qui demeureront en vigueur comme si ladite disposition n'avait jamais été incluse aux présentes.

DATES

- 44. Les Dates mentionnées à la présente Entente de règlement peuvent être modifiées moyennant le consentement écrit des Parties ou de leurs représentants avec l'autorisation des Tribunaux.

CAUSES LIÉES

45. Sauf entente à l'effet contraire, dans les dix (10) Jours ouvrables suivant la Date d'entrée en vigueur du présent Règlement, les Procureurs du groupe retireront les Procédures, avec préjudice, et fourniront une preuve de ce retrait à la Défenderesse.

TRADUCTION FRANÇAISE

46. La traduction française de la présente Entente de règlement et de toutes les Annexes jointes aux présentes a été préparée par la Défenderesse et par ses procureurs. En cas de différend concernant sa signification ou son interprétation, la version anglaise aura préséance.

Geoffrey Butler

Par : Michael J. Peerless
Siskinds s.e.n.c.r.l.
Procureurs du Demandeur Geoffrey Butler

Joanna Tremblay

Par : Patrick Poyner
Poyner Baxter s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la Demanderesse Joanna
Tremblay

Gilles Monnier

Par : Simon Hébert
Siskinds, Desmeules
Procureurs du Demandeur Gilles Monnier

Honda Canada Inc.

Par : Teresa Dufort
McMillan s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la Défenderesse Honda Canada
Inc.



Geoffrey Butler

Per: Michael J. Peerless
Siskinds LLP
Solicitors for the Plaintiff Geoffrey Butler

Joanna Tremblay

Per: Patrick Poyner
Poyner Baxter LLP
Solicitors for the Plaintiff Joanna Tremblay

Geoffrey Butler

Per: Michael J. Peerless
Siskinds LLP
Solicitors for the Plaintiff Geoffrey Butler

A handwritten signature in cursive script, appearing to read "P. Poyner", is written over a horizontal line.

Joanna Tremblay

Per: Patrick Poyner
Poyner Baxter LLP
Solicitors for the Plaintiff Joanna Tremblay


Gilles Monnier

Per: Simon Hébert
Siskinds, Desmeules
Solicitors for the Plaintiff Gilles Monnier

Honda Canada Inc.

Per: Teresa Dufort
McMillan LLP
Solicitors for the Defendant Honda Canada Inc.

Gilles Monnier

**Per: Simon Hébert
Siskinds, Desmeules
Solicitors for the Plaintiff Gilles Monnier**

Honda Canada Inc.

Honda Canada Inc. per *Teresa Dufort*

**Per: Teresa Dufort
McMillan LLP
Solicitors for the Defendant Honda Canada Inc.**

ANNEXE A

**AVIS D'AUDITION POUR LA
CERTIFICATION ET
L'APPROBATION DU
RÈGLEMENT EN INSTANCE**

**RECOURS COLLECTIF CONCERNANT DES COMPTEURS
KILOMÉTRIQUES DE HONDA CANADA**

**AVIS D'AUDITION POUR LA CERTIFICATION ET L'APPROBATION DU
RÈGLEMENT EN INSTANCE**

Le présent Avis a trait aux recours collectifs suivants relatifs à certains compteurs kilométriques d'automobiles Honda (les << Recours >>) :

- Geoffrey Butler c. Honda Canada Inc., n° 52333CP, à la Cour supérieure de justice de l' Ontario
- Gilles Monnier c. Honda Canada Inc., n° 200-06-000079-064, à la Cour supérieure du Québec
- Joanna Tremblay c. Honda Canada Inc., numéro de dossier du greffe S-067373, à la Cour suprême de la Colombie-Britannique

SI, PENDANT QUE VOUS ÉTIEZ UN RÉSIDENT OU UNE RÉSIDENTE DU CANADA, VOUS AVEZ ACHETÉ OU LOUÉ AU CANADA :

(1) UNE AUTOMOBILE HONDA ET (OU) ACURA D'UNE ANNÉE MODÈLE DE 2001 À 2006;

(2) UNE AUTOMOBILE HONDA FIT DE L'ANNÉE MODÈLE 2007; OU

(3) UNE AUTOMOBILE HONDA OU ACURA DE L'ANNÉE MODÈLE 2000 LE OU APRÈS LE 14 NOVEMBRE 2000,

(les << Véhicules visés par le recours >)

VOS DROITS POURRAIENT ÊTRE TOUCHÉS PAR LES ACTIONS ET VOUS POURRIEZ AVOIR LE DROIT DE BÉNÉFICIER D'UN RÈGLEMENT PROPOSÉ DES ACTIONS.

Le présent Avis est autorisé par la Cour et n'est pas une sollicitation d'un avocat.

Le Règlement proposé vise la résolution de réclamations alléguant que les compteurs kilométriques des Véhicules visés par le recours collectif indiquent un kilométrage exagéré. Le Règlement sera mis en œuvre sous réserve de la certification (qui équivaut à l'autorisation au Québec) des Recours et de l'approbation par la Cour du Règlement proposé. Vos droits légaux sont touchés, que vous agissiez ou non. **Veillez lire le présent avis attentivement.**

**Les termes en majuscule ont la signification qui leur est attribuée dans l'Entente stipulant les modalités du Règlement proposé (l'<< Entente de règlement >>).

VOS DROITS LÉGAUX ET LES OPTIONS QUI S'OFFRENT À VOUS DANS CE RÈGLEMENT	
VOUS POUVEZ NE RIEN FAIRE	<p>Si vous disposez d'une garantie ou un contrat de service non expiré de Honda à l'égard d'un Véhicule visé par le recours, toute période de couverture de la garantie ou du contrat calculée en fonction du kilométrage sera automatiquement prolongée de 5 %.</p> <p>Si vous louez actuellement de Honda Canada Finance, Inc. (<< HCFI >>) un Véhicule visé par le recours, le kilométrage permis en vertu de votre contrat de location sera prolongé de 5 %.</p> <p>Si vous avez payé des frais en raison d'un kilométrage excédentaire en vertu d'un contrat de location de HCFI à l'égard d'un Véhicule visé par le recours, on vous remboursera automatiquement les frais payés pour les kilomètres << excédentaires >> jusqu'à concurrence de 5 % en sus du</p>

	kilométrage permis.
VOUS POUVEZ DÉPOSER UNE RÉCLAMATION	<p>Si vous avez payé pour une réparation après que votre compteur kilométrique indiquait un kilométrage supérieur au maximum permis par la garantie mais inférieur au kilométrage permis plus 5 % ET QUE la réparation aurait autrement été couverte par la garantie, vous pouvez demander le remboursement du montant que vous avez payé pour la réparation en soumettant une réclamation pendant la Période de réclamation.</p> <p>Si, dans le cadre d'un contrat de location à l'égard d'un Véhicule visé par le recours auprès d'une société de location autre que HCFI, vous avez payé des frais en raison d'un kilométrage excédentaire se situant entre le kilométrage maximal permis en vertu du contrat de location et ce montant plus 5 %, vous pouvez demander le remboursement du montant que vous avez payé en soumettant une réclamation pendant la Période de réclamation.</p>
VOUS POUVEZ VOUS EXCLURE DU RÈGLEMENT (abstention de participer)	Il s'agit de la seule option qui vous permet de participer à toute autre action contre Honda Canada Inc. et les autres Parties quittancées relativement aux Réclamations renoncées. (Consultez les questions 8, 9 et 10.)
VOUS POUVEZ VOUS OPPOSER AU RÈGLEMENT	Vous pouvez écrire au Tribunal ou aux Tribunaux et vous opposer au Règlement et (ou) aux Honoraires proposés des Procureurs du groupe. (Consultez les questions 13 et 14.)
VOUS POUVEZ ASSISTER AUX AUDITIONS D'APPROBATION DE LA COUR	Vous pouvez assister aux auditions d'approbation qui seront tenues par le ou les Tribunaux et demander qu'on vous entende sur tout sujet relatif au Règlement ou aux Honoraires proposés des Procureurs du groupe. (Consultez les questions 13, 15 et 17.)

Ces droits et ces options – **de même que les délais pour les exercer** – sont expliqués dans le présent Avis.

Les Tribunaux n'ont pas encore rendu leur décision d'approuver ou non le Règlement. Honda ne commencera ni à accorder les avantages automatiques, ni à traiter les réclamations soumises tant que les Tribunaux n'auront pas approuvé le Règlement et que tout appel n'aura pas été résolu. Le processus d'approbation des tribunaux peut prendre plusieurs mois. Une fois le processus d'approbation des tribunaux achevé, il y aura une période de six mois au cours de laquelle vous pourrez soumettre une réclamation (la « **Période de réclamation** »). Pour vérifier si les Tribunaux ont approuvé le Règlement et connaître conséquemment les dates du début et de la fin de la Période de réclamation, veuillez consulter périodiquement le site Web suivant : www.canada-odo-action.ca. Selon la meilleure estimation des Procureurs, le processus d'approbation des tribunaux devrait être achevé au mois d'avril 2009. Toutefois, la date d'achèvement réelle pourrait facilement être différente, soit plus hâtive ou plus tardive, selon l'horaire des tribunaux.

RÉSUMÉ DE L'AVIS

Déclaration du recouvrement par le Demandeur

Conformément au Règlement, Honda augmentera automatiquement de 5 % i) le kilométrage permis en vertu de tout contrat de location de HCFI à l'égard d'un Véhicule visé par le recours et ii) la période de couverture calculée en fonction du kilométrage de toute garantie, de toute garantie prolongée ou de tout contrat de service non expiré de Honda à l'égard d'un Véhicule visé par le recours. De plus, Honda remboursera automatiquement aux Membres du groupe les frais payés pour le kilométrage excédentaire

jusqu'à concurrence de 5 % au-dessus du kilométrage permis en vertu d'un contrat de location de HCFI à l'égard d'un Véhicule visé par le recours. Les Membres du groupe qui ont payé pour une Réparation autrement couverte par la garantie d'un Véhicule visé par le recours survenue lorsque le kilométrage du véhicule se situait entre le kilométrage maximal permis en vertu de la garantie et ce montant plus 5 % peuvent réclamer un remboursement de la somme payée. Les Membres du groupe qui ont payé à un donneur à bail autre que HCFI des frais pour un kilométrage excédentaire par rapport au kilométrage permis en vertu de leur contrat de location et se situant entre le kilométrage maximal permis et ce montant plus 5 % peuvent réclamer un remboursement de la somme payée.

Motifs du Règlement et déclaration du résultat potentiel de l'action

Les parties ne sont pas du tout d'accord sur la responsabilité et les dommages et ne s'entendent pas sur le montant moyen des dommages-intérêts, s'il y en a, qui seraient recouvrables si les demandeurs avaient eu gain de cause pour chaque réclamation alléguée.

Selon l'analyse des faits et du droit applicable aux réclamations des Membres du groupe, compte tenu des fardeaux et des dépenses considérables d'un litige, incluant les risques et les incertitudes associés aux procès et aux appels de longue durée, ainsi que de la méthode équitable, peu coûteuse et assurée prévue à la présente Entente pour résoudre les réclamations des Membres du groupe, les Demandeurs et les Procureurs du groupe ont conclu que la présente Entente de règlement est juste, raisonnable et dans l'intérêt véritable des Membres du groupe.

Déclaration des Honoraires des Procureurs et des frais demandés

Comme il est plus amplement décrit aux questions 11 et 12 ci-dessous, les procureurs des demandeurs demanderont à la Cour de leur accorder des honoraires d'avocat et le remboursement de dépenses engagées relativement aux Procédures s'élevant à 650 000,00 \$, incluant toute taxe sur les produits et services et autres taxes.

Renseignements supplémentaires

De plus amples renseignements, incluant l'accès à l'Entente de règlement, peuvent être obtenus par n'importe lesquels des moyens suivants :

- i) en visitant les sites Web suivants : www.canada-odo-action.ca
- ii) en appelant le Centre de réclamations de Honda au 1 866 936-2286
- iii) en communiquant avec n'importe lequel des Procureurs du groupe suivants :

Au sujet de la Procédure nationale de l'Ontario : M. Michael J. Peerless, Siskinds s.e.n.c.r.l., 680, rue Waterloo, London (Ontario) N6A 3V8; 1 800 461-6166, poste 7866.

Au sujet de la Procédure du Québec : M. Simon Hébert, Siskinds, Desmeules, 43, rue Buade, bureau 320, Québec (Québec) G1R 4A2; 418 694-2009.

Au sujet de la Procédure de la Colombie-Britannique : M. Patrick Poyner, Poyner Baxter s.e.n.c.r.l., 408-145 Chadwick Crt, North Vancouver (Colombie-Britannique) V7M 3K1; 604 988-6321.

AVIS

RENSEIGNEMENTS DE BASE

1. Pourquoi ai-je reçu cette trousse d'avis?

Vous ou une personne de votre famille avez peut-être acheté ou loué un Véhicule visé par le recours. Le cas échéant, vous êtes un Membre du groupe aux fins du Règlement proposé des Procédures tel qu'il est décrit ci-dessus et certifié par les tribunaux.

Un avis a été envoyé à tous les Membres du groupe afin qu'ils comprennent i) les choix dont ils pourraient disposer, et ce, à l'avance de toute décision des tribunaux d'approuver le Règlement des Procédures, et ii) comment un recours collectif peut généralement toucher leurs droits. Si les tribunaux approuvent le Règlement et une fois que toute opposition et tout appel auront été résolus, Honda accordera certains avantages de Règlement automatiquement aux Membres du groupe, tandis que d'autres seront accordés en réponse à des réclamations soumises à un Administrateur des réclamations nommé conformément aux dispositions du Règlement pour résoudre les réclamations.

2. Quels sont les motifs de ces poursuites?

Les demandeurs allèguent que les compteurs kilométriques des Véhicules visés par le recours indiquent un kilométrage erroné jusqu'à 4 % supérieur au kilométrage réel. Il est avancé que cette prétendue indication exagérée diminue la couverture de la garantie et réduit le kilométrage permis en vertu de contrats de location de véhicules. Honda Canada nie toute responsabilité relative à ces allégations.

QUI EST INCLUS DANS LE RÈGLEMENT

3. Qui est inclus dans le Règlement?

Tous les Membres du groupe sont inclus. Les << Membres du groupe >> comprennent toutes les personnes qui, pendant qu'elles étaient des résidentes du Canada, ont acheté ou loué un Véhicule visé par le recours. << Véhicule visé par le recours >> signifie :

- a) toutes les automobiles Honda et (ou) Acura d'une année modèle 2001 à 2006 achetées ou louées au Canada;
- b) toutes les automobiles Honda Fit de l'année modèle 2007 achetées ou louées au Canada;
- c) toutes les automobiles Honda et (ou) Acura de l'année modèle 2000 achetées ou louées au Canada le ou après le 14 novembre 2000.

Sont expressément exclues des Membres du groupe les personnes qui décident de s'exclure du Règlement en déposant un formulaire d'Exclusion pendant la Période d'exclusion ainsi que les dirigeants et administrateurs de Honda.

LES AVANTAGES DU RÈGLEMENT

4. Quels sont les avantages fournis par le Règlement?

Conformément aux dispositions du Règlement, Honda augmentera automatiquement de 5 % i) le kilométrage permis en vertu de tout contrat de location de HCFI à l'égard d'un Véhicule visé par le recours et ii) la période de couverture calculée en fonction du kilométrage de toute garantie, de toute garantie prolongée ou de tout contrat de service, original et non expiré, de Honda à l'égard d'un Véhicule visé par le recours. De plus, Honda remboursera automatiquement aux Membres du groupe les frais payés pour le kilométrage excédentaire jusqu'à concurrence de 5 % au-dessus du kilométrage permis en vertu

d'un contrat de location de HCFI à l'égard d'un Véhicule visé par le recours. Les Membres du groupe qui ont payé pour une Réparation autrement couverte par la garantie d'un Véhicule visé par le recours qui aurait été couverte si le kilométrage permis aux fins de la garantie avait été de 5 % supérieur peuvent obtenir le remboursement du montant payé en produisant une preuve appropriée de réclamation appropriée. Les Membres du groupe qui ont payé à un donneur à bail autre que HCFI des frais pour un kilométrage excédentaire par rapport au kilométrage permis en vertu de leur contrat de location mais se situant entre le kilométrage maximal permis et ce montant plus 5 % peuvent également, en produisant une preuve de réclamation appropriée, se faire rembourser le montant payé. Pour obtenir des renseignements supplémentaires au sujet des avantages et de leur pertinence pour vous, composez le 1 866 936-2286 ou visitez le www.canada-odo-action.ca.

COMMENT RECEVOIR DES AVANTAGES DU RÈGLEMENT

5. Quand les avantages en vertu du Règlement seront-ils disponibles?

Les avantages du Règlement seront offerts par Honda à compter de la Date d'entrée en vigueur du Règlement. Cette date correspondra au moment où les Tribunaux auront rendu leurs Ordonnances d'approbation du Règlement et où tous les appels, s'il y en a, auront été résolus. Ce processus peut prendre de nombreux mois. Selon la meilleure estimation des Procureurs, ce processus devrait être achevé au mois d'avril 2009. Toutefois, la date d'achèvement réelle pourrait facilement être différente, soit plus hâtive ou plus tardive, selon l'horaire des tribunaux. Pour vérifier si le processus d'approbation des tribunaux est achevé et connaître conséquemment les dates du début et de la fin de la Période de réclamation, veuillez consulter périodiquement le site Web suivant : www.canada-odo-action.ca.

Lorsque la Date d'entrée en vigueur aura été atteinte, les avantages « automatiques » (ceux qui ne nécessitent pas la soumission d'une réclamation) seront automatiquement accordés par Honda. En même temps, l'Administrateur des réclamations commencera à traiter les réclamations de remboursement non automatiques nécessitant la présentation d'une preuve par le réclamant. Les réclamations de remboursement peuvent être soumises en tout temps pendant la Période de réclamation de six mois qui débutera sept jours après la Date d'entrée en vigueur du Règlement. Les réclamations effectuées avant cette date ne seront pas traitées avant le début de la Période de réclamation. Un remboursement sera accordé à la condition et dans la mesure où la preuve de la réclamation est établie et au moment de la justification et du traitement de la réclamation. Le traitement des réclamations par l'Administrateur des réclamations pourra prendre un certain temps. Veuillez être patients.

6. Comment dois-je effectuer une réclamation de remboursement pour des réparations et (ou) un kilométrage excédentaire?

Vous devez soumettre un Ensemble de réclamation, qui doit être reçu par l'Administrateur des réclamations avant l'expiration de la Période de réclamation de six mois afin d'être admissible à des fins d'étude. Les formulaires de réclamation sont fournis sous pli. Ils peuvent également être téléchargés sur Internet à l'adresse www.canada-odo-action.ca. Veuillez lire les directives attentivement, remplir le formulaire, joindre tous les documents demandés sur le formulaire, signer le formulaire et poster le tout par courrier de première classe à l'adresse suivante : Centre de réclamations de Honda, C.P. 500, succursale D, Scarborough (Ontario) M1R 0A8. Bien que l'obtention et la soumission des renseignements requis justifiant votre réclamation relèvent de votre responsabilité et de votre obligation, Honda doit vous fournir, à votre demande, les renseignements demandés nécessaires pour soumettre une réclamation si ces renseignements sont en la possession de Honda et peuvent facilement être obtenus des dossiers de Honda.

7. À quoi est-ce que je renonce en acceptant un paiement ou en ne m'excluant pas du Règlement?

Si le Règlement est approuvé par les Tribunaux, des Membres du groupe sont liés individuellement par les dispositions de l'Entente de règlement, à moins de s'exclure. Si vous ne vous excluez pas, vous ne pourrez pas déposer une réclamation ou intenter une action, quelle qu'elle soit, contre Honda relativement aux Réclamations renoncées (telles qu'elles sont définies ci-dessous). Si, par contre, vous vous excluez, vous pourrez prendre ces mesures, mais vous n'aurez pas le droit de recevoir d'avantages de Règlement.

DEMANDE D'EXCLUSION DU RÈGLEMENT

8. Comment puis-je m'exclure du Règlement proposé?

Pour vous exclure du Règlement, vous devez soumettre le formulaire d'Exclusion joint au présent avis. Pour les personnes qui résident à l'extérieur du Québec, le formulaire d'Exclusion doit être reçu avant le [entrer la date] au plus tard par l'Administrateur des réclamations à l'adresse indiquée ci-dessus (voir la question 6 ci-dessus). Veuillez indiquer la mention « Exclusion » sur l'extérieur de l'enveloppe. Pour les résidents du Québec, le formulaire d'Exclusion doit être envoyé par courrier recommandé ou certifié et reçu avant le [entrer la date] au plus tard par le greffier de la Cour supérieure du Québec à l'adresse suivante : Greffier, Cour supérieure, Palais de justice, 300, boul. Jean-Lesage, Québec (Québec) G1K 8K6.

9. Si je ne m'exclus pas de participer, puis-je poursuivre Honda et les autres Parties quittancées pour le même motif plus tard?

Non. À moins de vous exclure du Règlement en livrant le formulaire d'Exclusion avant l'échéance du [entrer la date], vous renoncez à vos droits de poursuivre Honda et les autres Parties quittancées pour toutes les Réclamations renoncées (telles qu'elles sont définies dans l'Entente de règlement et résumées ci-dessous). Si vous avez une poursuite en instance, consultez immédiatement votre avocat dans ce dossier. Vous devez vous exclure du groupe pour continuer votre poursuite.

<< **Réclamations renoncées** > signifie toute réclamation, toute responsabilité, tous dommages-intérêts, toute perte ou tous frais ou toute action, qu'ils soient de nature individuelle, collective ou autre, personnels ou subrogés, connus ou inconnus, latents ou évidents, soupçonnés ou imprévus, en droit, en vertu de la loi ou de l'équité, notamment à l'égard des intérêts, des frais, des dépenses, les charges administratives et des honoraires des Procureurs du groupe, que les Membres du groupe, les Procureurs du groupe, ou les Demandeurs, ou n'importe lequel d'entre eux, avaient, ont ou peuvent avoir à l'avenir, soit directement ou indirectement, contre les Parties quittancées découlant de ou en rapport quelque façon que ce soit avec le prétendu kilométrage exagéré des compteurs kilométriques des Véhicules visés par le recours.

<< **Parties quittancées** > signifie Honda Canada Inc., ses sociétés mères, ses filiales, ses sociétés affiliées et ses divisions, incluant Honda Canada Finance Inc., Honda R & D Co. Ltd., Honda Motor Co., Ltd., et American Honda Motor Co., Inc. avec leurs dirigeants, administrateurs, associés, employés, représentants, consultants, agents, souscripteurs, assureurs, co-assureurs, réassureurs, détenteurs de licences et co-entrepreneurs passés et actuels; tout fournisseur de matériel, de composants et de services utilisés dans la fabrication, l'essai et la conception des Véhicules visés par le recours, avec les prédécesseurs, les ayants droit, les sociétés mères, les filiales, les sociétés affiliées et les divisions de chacune de ces entités de même que leurs actionnaires, dirigeants, administrateurs, employés, représentants consultants, avocats, agents, cessionnaires et assureurs passés et actuels; et tous les concessionnaires autorisés des Véhicules visés par le recours ainsi que leurs prédécesseurs, ayants droit, sociétés mères, filiales, sociétés affiliées ou divisions de même que leurs dirigeants, administrateurs, employés, représentants, consultants, avocats, agents, cessionnaires et assureurs passés et actuels.

10. Si je m'exclus, puis-je obtenir un remboursement dans le cadre du Règlement proposé?

Non. Si vous vous excluez, ne soumettez pas un Ensemble de réclamation en vue d'un remboursement. Cependant, vous pouvez exercer votre droit d'intenter une poursuite, de continuer de poursuivre ou de faire partie d'une poursuite différente contre Honda ou n'importe laquelle des autres Parties quittancées.

LES AVOCATS QUI VOUS REPRÉSENTENT

11. Procureurs du groupe

Des Membres du groupe peuvent, sans y être tenus, engager individuellement leurs propres avocats, à leurs frais. Les cabinets d'avocats suivants représentent ensemble les Membres du groupe (les Procureurs du groupe) :

Pour la Procédure nationale de l'Ontario : Siskinds s.e.n.c.r.l., 680, rue Waterloo, London (Ontario) N6A 3V8;

Pour la Procédure du Québec : Siskinds, Desmeules, 43, rue Buade, bureau 320, Québec (Québec) G1R 4A2;

Pour la Procédure de la Colombie-Britannique : Poyner Baxter s.e.n.c.r.l., Lonsdale Quay Plaza, #408 – 145 Chadwick Court, North Vancouver (Colombie-Britannique) V7M 3K1.

La Procédure de la Colombie-Britannique comprend tous les Membres du groupe qui sont des résidents de la Colombie-Britannique. La Procédure du Québec comprend tous les Membres du groupe qui sont des résidents du Québec. La Procédure nationale de l'Ontario comprend tous les Membres du groupe qui sont des résidents de l'Ontario et de toutes les autres provinces SAUF la Colombie-Britannique et le Québec.

Les services des Procureurs du groupe ne vous seront pas facturés. Les Tribunaux détermineront le montant de droits, frais et honoraires auquel les Procureurs du groupe auront droit, et cette somme sera payée par Honda.

12. Comment les Procureurs du groupe seront-ils payés?

Les Procureurs du groupe ont été engagés dans le cadre d'un accord d'honoraires conditionnels selon lequel ils se feraient payer uniquement s'ils avaient gain de cause dans le litige. Les Procureurs du groupe étaient responsables de financer toutes les dépenses engagées dans l'institution de ce litige. Au moment des auditions des Tribunaux pour approuver le Règlement, les Procureurs du groupe demanderont à leurs Tribunaux respectifs de rendre une ordonnance leur accordant les frais et dépens engagés relativement aux Procédures. Une fois que les Tribunaux auront déterminé le montant de frais et dépens auquel les Procureurs du groupe auront droit, cette somme sera payée par Honda. Aucun tel montant de frais et dépens n'est payable par quelque Membre du groupe que ce soit.

OPPOSITION AU RÈGLEMENT OU AUX HONORAIRES DES PROCUREURS

13. Comment puis-je signifier aux Tribunaux que je ne suis pas d'accord avec le Règlement ou le montant de frais et dépens demandé par les Procureurs du groupe?

Les Membres du groupe qui souhaitent faire une présentation au Tribunal pour manifester leur accord ou leur opposition à l'égard i) du Règlement ou ii) des frais et dépens demandés par les Procureurs du groupe doivent donner un avis au Tribunal approprié en envoyant une soumission écrite à l'Administrateur des réclamations à l'adresse indiquée à la question 6 ci-dessus, le ou avant le [entrer la date]. Veuillez indiquer la mention « Soumission » sur l'extérieur de l'enveloppe.

Dans la soumission, veuillez inclure le nom du Membre du groupe, son adresse et son numéro de téléphone, un bref énoncé des raisons pour lesquelles le Membre du groupe se prononce en faveur ou contre le Règlement, et l'intention du Membre du groupe d'assister ou non à l'audition d'approbation du Règlement.

A l'audition d'approbation, les Demandeurs représentatifs et les Procureurs du groupe de chaque juridiction recommanderont que les Tribunaux approuvent le Règlement proposé. Il n'est pas nécessaire que vous assistiez à l'audition pour que les Tribunaux tiennent compte de votre opposition, mais vous pouvez opter d'y assister à vos propres frais.

Les Membres du groupe qui ne déposent pas de soumissions écrites telles qu'elles sont décrites ci-dessus peuvent être présumés avoir renoncé à toute opposition ou à tout droit de s'opposer à quelque aspect que ce soit du Règlement ou des frais et dépens des Procureurs du groupe. Si vous ne livrez pas une soumission écrite avant le [entrer la date], vous pourriez ne pas avoir le droit de participer à l'audition et pourriez ne pas avoir qualité pour agir afin d'interjeter appel ultérieurement si le Règlement est approuvé.

14. Quelle est la différence entre une opposition et une exclusion?

L'opposition consiste tout simplement à dire au tribunal que vous n'aimez pas un élément quelconque du Règlement proposé et (ou) le montant des frais et dépens demandé par les Procureurs du groupe. Les Tribunaux entendront vos opinions, mais peuvent néanmoins approuver le Règlement et (ou) les frais et dépens demandés. Seulement les Membres du groupe peuvent faire objection, et ils seront liés par les décisions des Tribunaux. Par contre, si vous vous excluez, vous serez complètement exclu(e) du Règlement et n'aurez pas le droit de vous y opposer, et vous ne serez non plus lié(e) par les décisions des Tribunaux.

LES AUDITIONS D'ÉQUITÉ DU RÈGLEMENT

15. Quand et où les Tribunaux décideront-ils d'approuver ou non le Règlement proposé?

Les auditions des tribunaux pour l'approbation du Règlement seront tenues aux dates et aux lieux suivants :

- dans le cas de la Procédure nationale de l'Ontario : à 10 h le ___^e jour de 200*, à la Cour supérieure de justice, 80, rue Dundas, London (Ontario).
- dans le cas de la Procédure du Québec : à _____ le ___^e jour de _____ 200* à la Cour supérieure du Québec, district de Québec, 300, boul. Jean-Lesage, Québec (Québec).
- dans le cas de la Procédure de la Colombie-Britannique : à 10 h le ___^e jour de _____ 200*, à la Cour suprême de la Colombie-Britannique, [entrer l'adresse].

Pendant ces auditions, les Tribunaux jugeront si le Règlement est équitable et raisonnable, s'il est dans l'intérêt du groupe et s'il répond aux prescriptions juridiques de chaque juridiction. Les Tribunaux étudieront également les frais et dépens demandés par les Procureurs du groupe relativement aux Procédures. Il est probable qu'il faudra un certain temps après les auditions avant que les Tribunaux rendent leurs décisions. On ne sait pas combien de temps les Tribunaux prendront pour rendre leurs décisions.

Les Tribunaux peuvent modifier la date et l'heure des auditions d'approbation du Règlement. Si vous désirez assister à une audition, renseignez-vous à l'avance auprès des Procureurs du groupe affectés à la Procédure qui couvre votre province de résidence (voir la question 11 ci-dessus) pour vous assurer que la date et l'heure n'ont pas changé.

16. Dois-je assister à l'une des auditions d'approbation du Règlement?

Non. Les Procureurs du groupe peuvent répondre aux questions des tribunaux. Cependant, vous êtes libre d'y assister à vos frais. Si vous transmettez une opposition, il n'est pas nécessaire que vous assistiez à l'audition, mais vous pouvez décider de le faire à vos frais. Les Membres du groupe ne sont pas tenus de se présenter à quelque audition que ce soit, ni de faire quoi que ce soit pour signifier leur accord.

17. Puis-je prendre la parole aux auditions d'approbation du Règlement?

Si vous vous opposez au Règlement et (ou) au montant des frais et dépens demandé par les Procureurs du groupe, vous pouvez demander au Tribunal où la Procédure couvrant votre province de résidence a été déposée (voir les questions 11 et 15 ci-dessus) la permission de prendre la parole lors de l'audition d'approbation du Règlement. Pour ce faire, vous devez accompagner votre opposition (voir la question 13 ci-dessus) d'une déclaration indiquant votre intention de vous présenter à l'audition. À l'audition, le Tribunal pourra décider, à sa discrétion, de vous entendre ou non.

SI VOUS NE FAITES RIEN

18. Que se passe-t-il si je ne fais rien du tout?

Si vous ne faites rien du tout et que vous disposez d'un contrat de location, d'une garantie ou d'un contrat de service Honda existant à l'égard d'un Véhicule visé par le recours, i) le kilométrage permis en vertu du contrat de location et ii) la période de couverture calculée en fonction du kilométrage de la garantie, de la garantie prolongée ou du contrat de service sera augmentée de 5 %. De plus, si vous avez payé des frais en raison d'un kilométrage excédentaire en vertu d'un contrat de location de HCFI à l'égard d'un Véhicule visé par le recours, Honda vous enverra automatiquement un chèque pour vous rembourser les frais payés pour les kilomètres « excédentaires » jusqu'à concurrence de 5 % en sus du kilométrage permis par le contrat de location. Vous ne recevrez aucun remboursement pour les réparations couvertes par la garantie ou pour les frais de kilométrage excédentaire en vertu d'un contrat de location autre que de HCFI si vous ne faites rien, car ces réclamations nécessitent la soumission d'un Ensemble de réclamation conformément aux dispositions du Règlement. Il vous est en outre interdit d'intenter une poursuite, de continuer une poursuite ou de participer à une poursuite future contre Honda et contre toute autre Partie quittancée relativement aux Réclamations renoncées.

OBTENIR DES RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Le présent Avis résume les dispositions du Règlement. Pour lire l'Entente de règlement entière ou pour obtenir de plus amples renseignements, rendez-vous sur le www.canada-odo-action.ca ou communiquez avec le Centre de réclamations de Honda au 1 866 936-2286.

Vous pouvez également communiquer avec les Procureurs du groupe; consultez les coordonnées fournies sous la rubrique Renseignements supplémentaires à la page 2.

EN CAS DE CONFLIT ENTRE LE PRÉSENT AVIS ET L'ENTENTE DE RÈGLEMENT, LES DISPOSITIONS DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT L'EMPORTENT SUR LE CONTENU DE CET AVIS.

Si le Règlement est approuvé par les Tribunaux, des Membres du groupe sont liés individuellement par les dispositions de l'Entente de règlement, à moins de s'exclure. Si vous ne vous excluez pas, vous ne pourrez pas déposer une réclamation ou intenter une action, quelle qu'elle soit, contre Honda relativement aux Réclamations renoncées (telles qu'elles sont définies ci-dessous). Si, par contre, vous vous excluez, vous pourrez prendre ces mesures, mais vous n'aurez pas le droit de recevoir d'avantages de Règlement.

DEMANDE D'EXCLUSION DU RÈGLEMENT

8. Comment puis-je m'exclure du Règlement proposé?

Pour vous exclure du Règlement, vous devez soumettre le formulaire d'Exclusion joint au présent avis. Pour les personnes qui résident à l'extérieur du Québec, le formulaire d'Exclusion doit être reçu avant le [entrer la date] au plus tard par l'Administrateur des réclamations à l'adresse indiquée ci-dessus (voir la question 6 ci-dessus). Veuillez indiquer la mention « Exclusion » sur l'extérieur de l'enveloppe. Pour les résidents du Québec, le formulaire d'Exclusion doit être envoyé par courrier recommandé ou certifié et reçu avant le [entrer la date] au plus tard par le greffier de la Cour supérieure du Québec à l'adresse suivante : Greffier, Cour supérieure, Palais de justice, 300, boul. Jean-Lesage, Québec (Québec) G1K 8K6.

9. Si je ne m'exclus pas de participer, puis-je poursuivre Honda et les autres Parties quittancées pour le même motif plus tard?

Non. À moins de vous exclure du Règlement en livrant le formulaire d'Exclusion avant l'échéance du [entrer la date], vous renoncez à vos droits de poursuivre Honda et les autres Parties quittancées pour toutes les Réclamations renoncées (telles qu'elles sont définies dans l'Entente de règlement et résumées ci-dessous). Si vous avez une poursuite en instance, consultez immédiatement votre avocat dans ce dossier. Vous devez vous exclure du groupe pour continuer votre propre poursuite.

« **Réclamations renoncées** » signifie toute réclamation, toute responsabilité, tous dommages-intérêts, toute perte ou tous frais ou toute action, qu'ils soient de nature individuelle, collective ou autre, personnels ou subrogés, connus ou inconnus, latents ou évidents, soupçonnés ou imprévus, en droit, en vertu de la loi ou de l'équité, notamment à l'égard des intérêts, des frais, des dépenses, les charges administratives et des honoraires des Procureurs du groupe, que les Membres du groupe, les Procureurs du groupe, ou les Demandeurs, ou n'importe lequel d'entre eux, avaient, ont ou peuvent avoir à l'avenir, soit directement ou indirectement, contre les Parties quittancées découlant de ou en rapport quelque façon que ce soit avec le prétendu kilométrage exagéré des compteurs kilométriques des Véhicules visés par le recours.

« **Parties quittancées** » signifie Honda Canada Inc., ses sociétés mères, ses filiales, ses sociétés affiliées et ses divisions, incluant Honda Canada Finance Inc., Honda R & D Co. Ltd., Honda Motor Co., Ltd., et American Honda Motor Co., Inc. avec leurs dirigeants, administrateurs, associés, employés, représentants, consultants, agents, souscripteurs, assureurs, co-assureurs, réassureurs, détenteurs de licences et co-entrepreneurs passés et actuels; tout fournisseur de matériel, de composants et de services utilisés dans la fabrication, l'essai et la conception des Véhicules visés par le recours, avec les prédécesseurs, les ayants droit, les sociétés mères, les filiales, les sociétés affiliées et les divisions de chacune de ces entités de même que leurs actionnaires, dirigeants, administrateurs, employés, représentants consultants, avocats, agents, cessionnaires et assureurs passés et actuels; et tous les concessionnaires autorisés des Véhicules visés par le recours ainsi que leurs prédécesseurs, ayants droit, sociétés mères, filiales, sociétés affiliées ou divisions de même que leurs dirigeants, administrateurs, employés, représentants, consultants, avocats, agents, cessionnaires et assureurs passés et actuels.

10. Si je m'exclus, puis-je obtenir un remboursement dans le cadre du Règlement proposé?

Non. Si vous vous excluez, ne soumettez pas un Ensemble de réclamation en vue d'un remboursement. Cependant, vous pouvez exercer votre droit d'intenter une poursuite, de continuer de poursuivre ou de faire partie d'une poursuite différente contre Honda ou n'importe laquelle des autres Parties quittancées.

LES AVOCATS QUI VOUS REPRÉSENTENT

11. Procureurs du groupe

Des Membres du groupe peuvent, sans y être tenus, engager individuellement leurs propres avocats, à leurs frais. Les cabinets d'avocats suivants représentent ensemble les Membres du groupe (les Procureurs du groupe) :

Pour la Procédure nationale de l'Ontario : Siskinds s.e.n.c.r.l., 680, rue Waterloo, London (Ontario) N6A 3V8;

Pour la Procédure du Québec : Siskinds, Desmeules, 43, rue Buade, bureau 320, Québec (Québec) G1R 4A2;

Pour la Procédure de la Colombie-Britannique : Poyner Baxter s.e.n.c.r.l., Lonsdale Quay Plaza, #408 – 145 Chadwick Court, North Vancouver (Colombie-Britannique) V7M 3K1.

La Procédure de la Colombie-Britannique comprend tous les Membres du groupe qui sont des résidents de la Colombie-Britannique. La Procédure du Québec comprend tous les Membres du groupe qui sont des résidents du Québec. La Procédure nationale de l'Ontario comprend tous les Membres du groupe qui sont des résidents de l'Ontario et de toutes les autres provinces SAUF la Colombie-Britannique et le Québec.

Les services des Procureurs du groupe ne vous seront pas facturés. Les Tribunaux détermineront le montant de droits, frais et honoraires auquel les Procureurs du groupe auront droit, et cette somme sera payée par Honda.

12. Comment les Procureurs du groupe seront-ils payés?

Les Procureurs du groupe ont été engagés dans le cadre d'un accord d'honoraires conditionnels selon lequel ils se feraient payer uniquement s'ils avaient gain de cause dans le litige. Les Procureurs du groupe étaient responsables de financer toutes les dépenses engagées dans l'institution de ce litige. Au moment des auditions des Tribunaux pour approuver le Règlement, les Procureurs du groupe demanderont à leurs Tribunaux respectifs de rendre une ordonnance leur accordant les frais et dépens engagés relativement aux Procédures. Une fois que les Tribunaux auront déterminé le montant de frais et dépens auquel les Procureurs du groupe auront droit, cette somme sera payée par Honda. Aucun tel montant de frais et dépens n'est payable par quelque Membre du groupe que ce soit.

OPPOSITION AU RÈGLEMENT OU AUX HONORAIRES DES PROCUREURS

13. Comment puis-je signifier aux Tribunaux que je ne suis pas d'accord avec le Règlement ou le montant de frais et dépens demandé par les Procureurs du groupe?

Les Membres du groupe qui souhaitent faire une présentation au Tribunal pour manifester leur accord ou leur opposition à l'égard i) du Règlement ou ii) des frais et dépens demandés par les Procureurs du groupe doivent donner un avis au Tribunal approprié en envoyant une soumission écrite à l'Administrateur des réclamations à l'adresse indiquée à la question 6 ci-dessus, le ou avant le [entrer la date]. Veuillez indiquer la mention « Soumission » sur l'extérieur de l'enveloppe.

Dans la soumission, veuillez inclure le nom du Membre du groupe, son adresse et son numéro de téléphone, un bref énoncé des raisons pour lesquelles le Membre du groupe se prononce en faveur ou contre le Règlement, et l'intention du Membre du groupe d'assister ou non à l'audition d'approbation du Règlement.

À l'audition d'approbation, les Demandeurs représentatifs et les Procureurs du groupe de chaque juridiction recommanderont que les Tribunaux approuvent le Règlement proposé. Il n'est pas nécessaire que vous assistiez à l'audition pour que les Tribunaux tiennent compte de votre opposition, mais vous pouvez opter d'y assister à vos propres frais.

Les Membres du groupe qui ne déposent pas de soumissions écrites telles qu'elles sont décrites ci-dessus peuvent être présumés avoir renoncé à toute opposition ou à tout droit de s'opposer à quelque aspect que ce soit du Règlement ou des frais et dépens des Procureurs du groupe. Si vous ne livrez pas une soumission écrite avant le [entrer la date], vous pourriez ne pas avoir le droit de participer à l'audition et pourriez ne pas avoir qualité pour agir afin d'interjeter appel ultérieurement si le Règlement est approuvé.

14. Quelle est la différence entre une opposition et une exclusion?

L'opposition consiste tout simplement à dire au tribunal que vous n'aimez pas un élément quelconque du Règlement proposé et (ou) le montant des frais et dépens demandé par les Procureurs du groupe. Les Tribunaux entendront vos opinions, mais peuvent néanmoins approuver le Règlement et (ou) les frais et dépens demandés. Seulement les Membres du groupe peuvent faire objection, et ils seront liés par les décisions des Tribunaux. Par contre, si vous vous excluez, vous serez complètement exclu(e) du Règlement et n'aurez pas le droit de vous y opposer, et vous ne serez non plus lié(e) par les décisions des Tribunaux.

LES AUDITIONS D'ÉQUITÉ DU RÈGLEMENT

15. Quand et où les Tribunaux décideront-ils d'approuver ou non le Règlement proposé?

Les auditions des tribunaux pour l'approbation du Règlement seront tenues aux dates et aux lieux suivants :

- dans le cas de la Procédure nationale de l'Ontario : à 10 h le ___^e jour de _____ 200*, à la Cour supérieure de justice, 80, rue Dundas, London (Ontario).
- dans le cas de la Procédure du Québec : à _____ le ___^e jour de _____ 200* à la Cour supérieure du Québec, district de Québec, 300, boul. Jean-Lesage, Québec (Québec).
- dans le cas de la Procédure de la Colombie-Britannique : à 10 h le ___^e jour de _____ 200*, à la Cour suprême de la Colombie-Britannique, [entrer l'adresse].

Pendant ces auditions, les Tribunaux jugeront si le Règlement est équitable et raisonnable, s'il est dans l'intérêt du groupe et s'il répond aux prescriptions juridiques de chaque juridiction. Les Tribunaux étudieront également les frais et dépens demandés par les Procureurs du groupe relativement aux Procédures. Il est probable qu'il faudra un certain temps après les auditions avant que les Tribunaux rendent leurs décisions. On ne sait pas combien de temps les Tribunaux prendront pour rendre leurs décisions.

Les Tribunaux peuvent modifier la date et l'heure des auditions d'approbation du Règlement. Si vous désirez assister à une audition, renseignez-vous à l'avance auprès des Procureurs du groupe affectés à la Procédure qui couvre votre province de résidence (voir la question 11 ci-dessus) pour vous assurer que la date et l'heure n'ont pas changé.

16. Dois-je assister à l'une des auditions d'approbation du Règlement?

Non. Les Procureurs du groupe peuvent répondre aux questions des tribunaux. Cependant, vous êtes libre d'y assister à vos frais. Si vous transmettez une opposition, il n'est pas nécessaire que vous assistiez à l'audition, mais vous pouvez décider de le faire à vos frais. Les Membres du groupe ne sont pas tenus de se présenter à quelque audition que ce soit, ni de faire quoi que ce soit pour signifier leur accord.

17. Puis-je prendre la parole aux auditions d'approbation du Règlement?

Si vous vous opposez au Règlement et (ou) au montant des frais et dépens demandé par les Procureurs du groupe, vous pouvez demander au Tribunal où la Procédure couvrant votre province de résidence a été déposée (voir les questions 11 et 15 ci-dessus) la permission de prendre la parole lors de l'audition d'approbation du Règlement. Pour ce faire, vous devez accompagner votre opposition (voir la question 13 ci-dessus) d'une déclaration indiquant votre intention de vous présenter à l'audition. À l'audition, le Tribunal pourra décider, à sa discrétion, de vous entendre ou non.

SI VOUS NE FAITES RIEN

18. Que se passe-t-il si je ne fais rien du tout?

Si vous ne faites rien du tout et que vous disposez d'un contrat de location, d'une garantie ou d'un contrat de service Honda existant à l'égard d'un Véhicule visé par le recours, i) le kilométrage permis en vertu du contrat de location et ii) la période de couverture calculée en fonction du kilométrage de la garantie, de la garantie prolongée ou du contrat de service sera augmentée de 5 %. De plus, si vous avez payé des frais en raison d'un kilométrage excédentaire en vertu d'un contrat de location de HCFI à l'égard d'un Véhicule visé par le recours, Honda vous enverra automatiquement un chèque pour vous rembourser les frais payés pour les kilomètres « excédentaires » jusqu'à concurrence de 5 % en sus du kilométrage permis par le contrat de location. Vous ne recevrez aucun remboursement pour les réparations couvertes par la garantie ou pour les frais de kilométrage excédentaire en vertu d'un contrat de location autre que de HCFI si vous ne faites rien, car ces réclamations nécessitent la soumission d'un Ensemble de réclamation conformément aux dispositions du Règlement. Il vous est en outre interdit d'intenter une poursuite, de continuer une poursuite ou de participer à une poursuite future contre Honda et contre toute autre Partie quittancée relativement aux Réclamations renoncées.

OBTENIR DES RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Le présent Avis résume les dispositions du Règlement. Pour lire l'Entente de règlement entière ou pour obtenir de plus amples renseignements, rendez-vous sur le www.canada-odo-action.ca ou communiquez avec le Centre de réclamations de Honda au 1 866 936-2286.

Vous pouvez également communiquer avec les Procureurs du groupe; consultez les coordonnées fournies sous la rubrique Renseignements supplémentaires à la page 2.

EN CAS DE CONFLIT ENTRE LE PRÉSENT AVIS ET L'ENTENTE DE RÈGLEMENT, LES DISPOSITIONS DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT L'EMPORTENT SUR LE CONTENU DE CET AVIS.

ANNEXE B

ENSEMBLE DE RÉCLAMATION

**RÈGLEMENT DU RECOURS COLLECTIF CONCERNANT DES COMPTEURS
KILOMÉTRIQUES DE HONDA CANADA**

FORMULAIRE DE RÉCLAMATION POUR LE REMBOURSEMENT DE RÉPARATIONS
« AUTREMENT COUVERTES PAR LA GARANTIE »

Veillez remplir les renseignements demandés ci-dessous en entier et soumettre le présent formulaire accompagné des documents décrits ci-dessous. Si les renseignements que vous fournissez sont incomplets, votre réclamation risque d'être refusée.

Nom

Adresse

Ville

Province

Code postal

Numéro de téléphone

Marque du véhicule (Honda ou Acura) Modèle et année du véhicule Numéro d'identification du véhicule

Date de l'achat ou de la location du véhicule

Description de la Réparation autrement couverte par la garantie

Date de la réparation

Kilométrage au moment de la réparation Montant de la réparation

Nom et adresse de l'atelier de réparation

J'ATTESTE QUE JE SUIS L'ACHETEUR (L'ACHETEUSE) OU LE (LA) LOCATAIRE DU VÉHICULE DÉCRIT CI-DESSUS, QUE J'ÉTAIS UN(E) RÉSIDENT(E) DU CANADA AU MOMENT DE SON ACHAT OU DE SA LOCATION, QUE LE VÉHICULE A ÉTÉ ACHETÉ OU LOUÉ AU CANADA ET QUE, À MA CONNAISSANCE, LES RENSEIGNEMENTS FOURNIS SUR LE PRÉSENT FORMULAIRE DE RÉCLAMATION SONT FIDÈLES ET EXACTS.

Signature : _____

Date : _____

RETOURNEZ LE PRÉSENT FORMULAIRE ACCOMPAGNÉ DES DOCUMENTS REQUIS (VOIR LA PAGE AU VERSO) AU Centre de réclamations de Honda, C.P. 500, succursale D, Scarborough (Ontario) M1R 0A8.

DOCUMENTS REQUIS : Vous devez joindre au présent formulaire de réclamation les documents suivants : a) une copie du contrat d'achat ou de location et b) une facture ou un autre document indiquant 1) la date de la réparation, 2) la preuve du paiement de la réparation, 3) le kilométrage au moment de la réparation, et 4) une description de la réparation suffisamment détaillée pour établir qu'il s'agit d'une Réparation autrement couverte par la garantie.

VOTRE FORMULAIRE DE RÉCLAMATION ET TOUTES LES PIÈCES JUSTIFICATIVES DOIVENT ÊTRE REÇUS PAR HONDA CANADA À L'ADRESSE INDIQUÉE CI-DESSUS AVANT L'EXPIRATION DE LA PÉRIODE DE RÉCLAMATION (qui surviendra 187 jours après l'approbation finale du Règlement par les Tribunaux). **Vous pouvez obtenir des renseignements à jour concernant la date de l'approbation finale du Règlement au www.canada-odo-action.ca ou en appelant au Centre de réclamations de Honda au 1 866 936-2286.**

ADMISSIBILITÉ ET DROIT AUX AVANTAGES

Les Membres du groupe peuvent se faire rembourser le montant qu'ils ont payé pour des « Réparations autrement couvertes par la garantie » de Véhicules visés par le recours si la réparation a été entreprise après que la lecture du compteur kilométrique avait dépassé le kilométrage maximal en vertu de la garantie ou du contrat de service applicable tout en étant inférieure au kilométrage permis plus cinq pour cent (5 %).

Membres du groupe

Les Membres du groupe sont les personnes physiques ou morales qui, alors qu'ils étaient des résidents du Canada, ont acheté ou loué un Véhicule visé par le recours au Canada.

Véhicules visés par le recours

Les Véhicules visés par le recours comprennent a) toutes les automobiles Honda et Acura d'une année modèle de 2001 à 2006; b) toutes les automobiles Honda Fit de l'année modèle 2007; c) toutes les automobiles Honda et Acura de l'année modèle 2000 achetées ou louées le ou après le 14 novembre 2000.

Réparations autrement couvertes par la garantie

Une « Réparation autrement couverte par la garantie » signifie la réparation ou le remplacement de pièces de composants a) qui comportaient un défaut de matériel ou de fabrication à la suite d'usage normal, tel que ces cas sont définis et couverts par la garantie originale; et ne comprend pas l'entretien périodique (incluant, notamment, les changements d'huile et de filtres, la rotation des pneus, etc.) ou les réparations du véhicule requis en raison d'un usage abusif ou d'un mauvais usage par le client; et b) entreprise sur un Véhicule visé par le recours qui était toujours dans les délais de couverture de la garantie ou dans la période de couverture du contrat de service au moment où la réparation a été entreprise.

EXEMPLE

Madame Unetelle, résidente de la Saskatchewan, a acheté une nouvelle automobile Honda Civic 2002 d'un concessionnaire à Saskatoon. Le véhicule avait une garantie de véhicule neuf de trois ans/60 000 km. Deux ans et dix mois après l'achat, alors que son compteur kilométrique indiquait 62 000 km, Madame a payé 300,00 \$ pour une Réparation autrement couverte par la garantie. Moyennant la production d'une preuve appropriée de sa réclamation, le Règlement lui donne droit à un remboursement des 300,00 \$ qu'elle a payés.

Pour obtenir de plus amples renseignements concernant l'admissibilité,

(i) visitez le www.canada-odo-action.ca; ou

ii) appelez le Centre de réclamations de Honda au 1 866 936-2286.

**RÈGLEMENT DU RECOURS COLLECTIF CONCERNANT DES COMPTEURS
KILOMÉTRIQUES DE HONDA CANADA**

**FORMULAIRE DE RÉCLAMATION EN CAS DE FRAIS DE KILOMÉTRAGE EXCÉDENTAIRE DANS
LE CADRE D'UN CONTRAT DE LOCATION PAYÉS À UNE SOCIÉTÉ DE LOCATION AUTRE QUE
HONDA CANADA FINANCE INC.**

Veillez remplir les renseignements demandés ci-dessous en entier et soumettre le présent formulaire accompagné des documents décrits ci-dessous. Si les renseignements que vous fournissez sont incomplets, votre réclamation risque d'être refusée. (Si votre contrat de location a été conclu avec Honda Canada Finance Inc., vous recevrez automatiquement un remboursement de frais de kilométrage excédentaire, et il n'est pas nécessaire de soumettre une réclamation.)

Nom

Adresse

Ville

Province

Code postal

Numéro de téléphone

Marque du véhicule (Honda ou Acura) Modèle et année du véhicule Numéro d'identification du véhicule

Nom de l'entreprise auprès de laquelle vous avez loué votre véhicule

Date de début du contrat de location Durée du contrat de location Date de fin du contrat de location

Kilométrage original permis en vertu du contrat de location

Kilométrage total à la fin du contrat de location

Frais par kilomètre excédentaire

Total des frais de kilométrage excédentaires payés (excluant toute renonciation ou tout crédit obtenu)

J'ATTESTE QUE JE SUIS LE (LA) LOCATAIRE DU VÉHICULE DÉCRIT CI-DESSUS, QUE LE VÉHICULE A ÉTÉ LOUÉ AU CANADA ET QUE J'ÉTAIS UN(E) RÉSIDENT(E) DU CANADA AU MOMENT DE SA LOCATION ET QUE, À MA CONNAISSANCE, LES RENSEIGNEMENTS FOURNIS SUR LE PRÉSENT FORMULAIRE DE RÉCLAMATION SONT FIDÈLES ET EXACTS.

Signature : _____

Date : _____

**RETOURNEZ LE PRÉSENT FORMULAIRE ACCOMPAGNÉ DES DOCUMENTS REQUIS (VOIR LA PAGE AU VERSO) AU
Centre de réclamations Honda, C.P. 500, succursale D, Scarborough (Ontario) M1R 0A8.**

DOCUMENTS REQUIS À L'APPUI DE LA RÉCLAMATION : Vous devez joindre au présent formulaire de réclamation les documents suivants : a) une copie du contrat de location ou une autre preuve de la location du véhicule; b) une preuve du kilométrage parcouru pendant la période de location; et c) un reçu ou un autre document écrit permettant 1) d'établir qu'on vous a chargé des frais de fin de location en raison de kilomètres excédentaires parcourus; 2) d'indiquer le montant exigé par kilomètre 3) prouvant le paiement desdits frais de kilométrage excédentaire.

VOTRE FORMULAIRE DE RÉCLAMATION ET TOUTES LES PIÈCES JUSTIFICATIVES DOIVENT ÊTRE REÇUS PAR HONDA CANADA À L'ADRESSE INDIQUÉE CI-DESSUS AVANT L'EXPIRATION DE LA PÉRIODE DE RÉCLAMATION (qui surviendra 187 jours après l'approbation finale du Règlement par les Tribunaux). Vous pouvez obtenir des renseignements à jour concernant la date de l'approbation finale du Règlement au www.canada-odo-action.ca ou en appelant au Centre de réclamations de Honda au 1 866 936 2286.

ADMISSIBILITÉ ET DROIT AUX AVANTAGES

Les Membres du groupe qui ont loué un Véhicule visé par le recours peuvent se faire rembourser des frais qu'ils ont payé pour des kilomètres parcourus au-delà du maximum permis en vertu de leur contrat de location, et ce, jusqu'à concurrence du nombre de kilomètres permis plus 5 %. Les Membres du groupe ont uniquement droit au remboursement de sommes réellement payées au titre de frais de kilométrage excédentaire.

Membres du groupe

Les Membres du groupe sont les personnes physiques ou morales qui, alors qu'ils étaient des résidents du Canada, ont acheté ou loué un Véhicule visé par le recours.

Véhicules visés par le recours

Les Véhicules visés par le recours comprennent a) toutes les automobiles Honda et Acura d'une année modèle de 2001 à 2006; b) toutes les automobiles Honda Fit de l'année modèle 2007; c) toutes les automobiles Honda et Acura de l'année modèle 2000 achetées ou louées le ou après le 14 novembre 2000.

EXEMPLE

Monsieur Untel, un résident de l'Ontario, a loué une automobile Honda de l'année modèle 2000 le 15 novembre 2000 pour une période de trois ans auprès d'un concessionnaire à London, en Ontario. Le kilométrage permis en vertu du contrat de location était de 60 000 km/année, et des frais de quinze cents (0,15 \$) par kilomètre étaient exigibles pour tout kilométrage dépassant cette limite. Au terme du contrat de location, la lecture du compteur kilométrique était de 64 000 km. La somme de 600,00 \$ a été facturée par le concessionnaire à Monsieur Untel pour les 4 000 kilomètres excédentaires (4 000 km x 0,15 \$ = 600 \$), et Monsieur Untel a payé cette somme. Moyennant la présentation d'une preuve adéquate de sa réclamation, le Règlement lui donne droit à un remboursement de 450,00 \$ (60 000 km x 5 % = 3 000 km; 3 000 km x 0,15 \$ = 450,00 \$).

Si le concessionnaire a renoncé à une partie des frais de kilométrage excédentaire, le montant renoncé est appliqué en premier au montant dû en vertu du Règlement. Conséquemment, en reprenant le même exemple, si le concessionnaire avait renoncé à des frais de 150,00 \$, Monsieur Untel aurait droit à un remboursement de 300,00 \$ (450,00 \$ moins 150,00 \$).

Pour obtenir de plus amples renseignements concernant l'admissibilité,

(a) visitez le www.canada-odo-action.ca; ou

(b) appelez le Centre de réclamations de Honda au 1 866 936-2286.

Annexe C

FORMULAIRE D'EXCLUSION

RÈGLEMENT DU RECOURS COLLECTIF CONCERNANT DES COMPTEURS KILOMÉTRIQUES DE HONDA CANADA : FORMULAIRE D'EXCLUSION

Si vous désirez vous exclure du Règlement, vous **DEVEZ** envoyer la partie inférieure du présent formulaire à l'adresse indiquée ci-dessous avant la date d'échéance du **XXXX** de la Période d'exclusion.

Des recours collectifs ont été entamés contre Honda Canada Inc. dans les Tribunaux de l'Ontario, du Québec et de la Colombie-Britannique alléguant que les compteurs kilométriques de certaines automobiles Honda et Acura indiquent un kilométrage erroné jusqu'à 4 % supérieur au kilométrage réel (les « Procédures »). Il est avancé que cette prétendue indication exagérée diminue la couverture de la garantie des véhicules et réduit le kilométrage permis en vertu de contrats de location de véhicules. Honda rejète toute responsabilité.

Le ____ octobre 2008, les parties sont parvenues à une entente pour régler les Procédures (le « Règlement »). Pour mettre en vigueur le Règlement, les Tribunaux doivent certifier (autoriser) les Procédures, ce qui s'est déjà produit, et approuver le Règlement. Les auditions d'approbation sont en instance.

Le Règlement vise le Groupe suivant :

Toutes les personnes physiques et morales qui, pendant qu'elles étaient des résidentes du Canada, ont acheté ou loué au Canada une automobile Honda ou Acura d'une année modèle de 2001 à 2006, une automobile Honda Fit de l'année modèle 2007 ou une automobile Honda ou Acura de l'année modèle 2000 achetée ou louée le ou après le 14 novembre 2000.

Si vous appartenez à ce Groupe et si vous ne prenez aucune démarche pour vous « Exclure » dudit Règlement, vous serez lié(e) par ses modalités. Cela signifie que, notamment, vous donnerez quittance à Honda et à d'autres personnes morales de toutes les réclamations antérieures, présentes et futures que vous pourriez avoir contre elles découlant de ou relativement au prétendu kilométrage exagéré des compteurs kilométriques des Véhicules visés par le recours.

Pour vous Exclure du Règlement, vous devez envoyer le formulaire d'Exclusion aux destinataires indiqués ci-dessous. Le formulaire d'Exclusion doit être reçu par l'entité pertinente avant la date d'échéance du XXXX de la Période d'exclusion :

POUR LES RÉSIDENTS DU QUÉBEC : Envoyer par courrier recommandé ou certifié à :
Greffier, Cour supérieure de justice
300, boul. Jean-Lesage, Québec (Québec)
G1K 8K6

POUR LES RÉSIDENTS DE L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC : Envoyer par courrier courant ou messenger à :
Centre de réclamations de Honda
C.P. 500
Succursale D
Scarborough (Ontario)
M1R 0A8

Ne vous Excluez pas si vous désirez participer au Règlement.

FORMULAIRE D'EXCLUSION

Je, _____, désire m'Exclure du Règlement.
(Nom)

(Adresse municipale)

(Ville)

(Prov/Terr)

(Code postal)

(Numéro de téléphone le jour)

(Numéro de téléphone le soir)

(Signature du représentant résident)

(Date)

(Numéro d'identification du véhicule; marque et modèle du véhicule; année modèle du véhicule; date de la location ou de l'achat)

En signant et en retournant le présent formulaire, je comprends que je ne serai ni admissible aux avantages prévus par le Règlement, ni lié(e) par les modalités du Règlement.